

SECOND SESSION,
SIXTEENTH LEGISLATIVE ASSEMBLY
OF THE NORTHWEST TERRITORIES

DEUXIÈME SESSION,
SEIZIÈME ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

BILL 5

PROJET DE LOI N^o 5

AN ACT TO AMEND THE
MAINTENANCE ORDERS
ENFORCEMENT ACT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'EXÉCUTION
DES ORDONNANCES ALIMENTAIRES

DISPOSITION

Date of Notice Date de l'avis	1st Reading 1 ^{re} lecture	2nd Reading 2 ^e lecture	To Committee Au Comité	Chairperson Président	Reported Rapport	3rd Reading 3 ^e lecture	Date of Assent Date de sanction
February 14, 2008	February 18, 2008	February 19, 2008	June 17, 2008	David Krutko	June 18, 2008	June 19, 2008	June 19, 2008

Anthony Whitford
Commissioner of the Northwest Territories
Commissaire des Territoires du Nord-Ouest

Summary

This Bill amends the *Maintenance Orders Enforcement Act* to provide additional enforcement measures that may be taken by the Maintenance Enforcement Administrator for the purpose of enforcing a maintenance order that is filed with the Maintenance Enforcement Office.

The new enforcement measures:

- expand the types of information that the Administrator may, for the purposes of enforcing a maintenance order, require a person or body to disclose regarding a debtor;
- allow the Administrator to advertise for information regarding the whereabouts, assets, employment and financial circumstances of a debtor whose arrears under a maintenance order have accrued beyond the amount or time period prescribed in the regulations;
- allow the Administrator to direct a credit reporting agency to include information about a debtor in its reports to third parties, if the debtor's arrears under a maintenance order have accrued beyond the amount or time period prescribed in the regulations;
- allow the Administrator to disclose to Government departments and public agencies any information about a debtor that could be disclosed to a credit reporting agency;
- allow the Administrator to require a financial statement from a debtor who is in arrears;
- allow the Administrator to request that a debtor who is in arrears attend a payment conference to arrange payment of the arrears;
- provide for garnishment of money in bank accounts of a debtor;
- provide for attachment of deferred profit sharing plans, registered retirement income funds, and registered retirement savings plans of a debtor;
- provide that a maintenance order may be registered in the Land Titles Registry against the real property of a debtor, and that the registered interest may be enforced by sale of the real property in the same manner as in the case of a mortgage;
- empower the Administrator to direct the Registrar of Motor Vehicles to suspend or impose conditions on the driver's licence of a debtor, or to refuse to issue a driver's licence to a debtor, if the debtor's arrears under a maintenance order have accrued beyond the amount or time period prescribed in the regulations;
- provide that a corporation in respect of which a

Résumé

Le présent projet de loi modifie la *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires* en offrant à l'administrateur des mesures supplémentaires d'exécution des ordonnances alimentaires déposées auprès du bureau d'exécution des ordonnances alimentaires.

Les nouvelles mesures d'exécution sont les suivantes :

- l'élargissement, aux fins d'exécution d'une ordonnance alimentaire, du type de renseignements concernant le débiteur que l'administrateur peut exiger d'une personne ou d'un organisme;
- la possibilité pour l'administrateur de rechercher, au moyen de publicités, des renseignements au sujet des déplacements, de l'actif, de l'emploi et de la situation financière d'un débiteur qui a accumulé des arriérés au titre d'une ordonnance alimentaire qui dépassent le seuil ou le délai prescrits par règlement;
- la possibilité pour l'administrateur d'enjoindre à une agence d'évaluation de crédit d'inclure des renseignements sur le débiteur dans ses rapports à des tiers lorsque les arriérés accumulés au titre d'une ordonnance alimentaire dépassent le seuil ou le délai prescrits par règlement;
- la possibilité pour l'administrateur de communiquer aux autres ministères du gouvernement et aux organismes publics les renseignements sur le débiteur qui pourraient l'être à une agence d'évaluation de crédit;
- la possibilité pour l'administrateur d'exiger du débiteur qui est en défaut qu'il produise un état financier;
- la possibilité pour l'administrateur d'exiger du débiteur qui est en défaut qu'il participe à une rencontre pour établir des arrangements de remboursement des arriérés;
- la saisie-arrêt des sommes détenues par le débiteur dans des comptes bancaires;
- la saisie de régimes de participation différée aux bénéfices, de fonds enregistrés de revenu de retraite et de régimes enregistrés d'épargne-retraite d'un débiteur;
- l'enregistrement d'une ordonnance alimentaire au bureau d'enregistrement des titres de biens-fonds à l'encontre des biens réels du débiteur, et la vente des biens réels visés par l'enregistrement comme s'il s'agissait de réaliser la valeur d'une hypothèque;
- le pouvoir pour l'administrateur d'ordonner au

debtor is the sole shareholder or director and holds the sole beneficial interest, is jointly and severally liable for arrears of the debtor that exceed \$500 at any time after a notice to that effect is served on the corporation by the Administrator;

- allow the Administrator to apply to the court for an order for joint and several liability of a corporation that is under the control of a debtor, or under the control of a debtor and one or more others who are in a non-arm's length relationship with the debtor, if the arrears of the debtor exceed \$500 at any time after a notice to that effect is served on the corporation by the Administrator;
- allow a court to order that an individual is jointly and severally liable for maintenance payments and any arrears, to the extent of the value of any assets or benefit that a debtor has conferred on the individual for the purpose of evading an obligation to pay maintenance, if the individual knew or ought to have known of that purpose;
- allow a court to set aside a gift or transfer of assets made, with an intention to evade an obligation to pay maintenance, by a debtor to a recipient in a non-arm's length relationship with the debtor.

The Administrator is allowed to withdraw a maintenance order from the enforcement program if the order is for the maintenance of a child whom the Administrator considers is no longer living with or dependent on the creditor. A creditor may also apply to the Administrator to have a maintenance order withdrawn.

The Bill replaces the fixed minimum exemption for wages by providing that 50% of wages after deductions, or an amount prescribed in the regulations, whichever is greater, is exempt from attachment.

The Bill authorizes regulations to be made respecting:

- the contents of financial statements;
- the service of documents and giving of notices;
- the charging and collection of interest on arrears of maintenance, and prescribing the rate at which the interest accrues;
- costs recoverable by the Administrator under a

registraire des véhicules automobiles de suspendre le permis de conduire d'un débiteur, de l'assortir de conditions, ou de refuser de délivrer un permis de conduire au débiteur, lorsque ce dernier a accumulé des arriérés au titre d'une ordonnance alimentaire qui dépassent le seuil ou le délai prescrits par règlement;

- la reconnaissance de la responsabilité conjointe et individuelle d'une société dans laquelle un débiteur est actionnaire ou administrateur unique et possède le seul intérêt bénéficiaire, à l'égard des arriérés dus par le débiteur supérieurs à 500 \$ en tout temps après que l'administrateur ait signifié à la société un avis à cet effet;
- la possibilité pour l'administrateur de demander au tribunal d'ordonner la responsabilité conjointe et individuelle d'une société sous le contrôle d'un débiteur seul, ou d'un débiteur et d'un ou plusieurs tiers liés au débiteur, à l'égard des arriérés supérieurs à 500 \$ en tout temps après que l'administrateur ait signifié à la société un avis à cet effet;
- la possibilité pour le tribunal d'ordonner la responsabilité conjointe et individuelle d'un particulier à l'égard des paiements de la pension alimentaire et des arriérés, jusqu'à concurrence de la valeur des biens transférés ou de l'avantage conféré par un débiteur dans le but de se soustraire à une obligation de paiement, lorsque le particulier avait ou aurait dû avoir connaissance du but recherché par le débiteur;
- la possibilité pour le tribunal d'annuler un cadeau ou un transfert de biens que le débiteur fait à un tiers lié dans le but de se soustraire à une obligation alimentaire.

L'administrateur peut retirer une ordonnance alimentaire du programme d'exécution dans le cas d'une ordonnance de pension alimentaire à l'égard d'un enfant qui, selon lui, ne vit plus avec le créancier ou n'est plus à la charge de ce dernier. Le créancier peut aussi demander à l'administrateur le retrait d'une ordonnance alimentaire.

Le projet de loi modifie le montant de l'exemption minimale de salaire et prévoit que 50 % du salaire, après déductions, ou tout autre montant plus élevé prescrit par règlement, est exempt de la saisie.

Le projet de loi prévoit l'établissement de règlements portant sur :

- le contenu des états financiers;
- la signification de documents et les avis;
- l'imposition et le prélèvement d'intérêts sur les arriérés de pension alimentaire, et la détermination du taux d'intérêt applicable;

- notice of attachment or a garnishee summons; fees recoverable by the Administrator in respect of dishonoured cheques.

The Bill creates offences and sets out penalties for contravening or failing to comply with certain provisions, and it includes consequential amendments to the *Motor Vehicles Act*.

- les frais que peut récupérer l'administrateur en vertu d'un avis de saisie ou d'un bref de saisie-arrêt;
- les frais que peut récupérer l'administrateur à l'égard de chèques impayés.

Le projet de loi crée des infractions et détermine des peines en cas de contravention à certaines dispositions ou de non-respect de celles-ci; il prévoit des modifications corrélatives à la *Loi sur les véhicules automobiles*.

BILL 5

AN ACT TO AMEND THE
MAINTENANCE ORDERS
ENFORCEMENT ACT

The Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

1. The *Maintenance Orders Enforcement Act* is amended by this Act.

2. Subsection 1(1) is amended by

- (a) repealing the definitions "court" and "Director of Social Assistance";**
- (b) striking out "Territories" and substituting "Northwest Territories" in each of paragraphs (a) and (c) of the definition "maintenance order";**
- (c) striking out the period at the end of the English version of the definition "spouse" and substituting a semi-colon; and**
- (d) adding the following definitions in alphabetical order:**

"credit reporting agency" includes any person whose business includes supplying information to one or more third parties about the financial circumstances or creditworthiness of other persons; (*agence d'évaluation du crédit*)

"deposit account" includes a demand account, time account, savings account, passbook account, chequing account, current account and other similar accounts held in a financial institution; (*compte de dépôt*)

"Director of Social Assistance" means the Director of Social Assistance for the Northwest Territories appointed under section 2 of the *Social Assistance Act*; (*directeur*)

"filed maintenance order" means a maintenance order that is filed with the Administrator; (*ordonnance alimentaire déposée*)

"financial institution" includes

- (a) a bank listed in Schedule I or II to the *Bank Act* (Canada),
- (b) a loan corporation or trust corporation, and
- (c) a credit union within the meaning of the

PROJET DE LOI N° 5

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'EXÉCUTION
DES ORDONNANCES ALIMENTAIRES

Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1. La *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires* est modifiée par la présente loi.

2. Le paragraphe 1(1) est modifié par :

- a) abrogation des définitions de «directeur» et de «tribunal»;**
- b) suppression, aux alinéas a) et c) de la définition de «ordonnance alimentaire», de «Territoires» et par substitution de «Territoires du Nord-Ouest»;**
- c) suppression du point à la fin de la version anglaise de la définition de «spouse» et par substitution d'un point-virgule;**
- d) insertion, selon l'ordre alphabétique, des définitions suivantes :**

«agence d'évaluation du crédit» Notamment, toute personne dont l'activité consiste à fournir à un ou plusieurs tiers des renseignements sur la situation financière ou la solvabilité d'autres personnes. (*credit reporting agency*)

«compte de dépôt» Notamment un compte à vue, un compte à terme, un compte d'épargne, un compte sur livret, un compte de chèques, un compte courant et autres comptes semblables détenus auprès d'une institution financière. (*deposit account*)

«directeur» Le directeur de l'assistance sociale des Territoires du Nord-Ouest nommé en vertu de l'article 2 de la *Loi sur l'assistance sociale*. (*Director of Social Assistance*)

«institution financière» Notamment :

- a) une banque figurant à l'annexe I ou II de la *Loi sur les banques* (Canada);
- b) une société de prêt ou de fiducie;
- c) une caisse de crédit au sens de la *Loi sur les caisses de crédit*. (*financial institution*)

«ordonnance alimentaire déposée» Toute ordonnance

Credit Union Act; (institution financière)

"person" includes

- (a) an individual;
- (b) the Government of the Northwest Territories;
- (c) a public body;
- (d) a trade union;
- (e) a corporation;
- (f) an unincorporated sole proprietorship operating under a business name;
- (g) an unincorporated organization or association of persons;
- (h) a partnership;
- (i) any legal entity that has or asserts a legal personality or status separate from its members; and
- (j) the heirs, executors, administrators or other legal representatives of a person; (*personne*)

"wages" includes salary and other remuneration; (*salaire*)

"withdraw", in relation to a maintenance order, means to remove the order from the files of the Administrator. (*retirer*)

3. The heading preceding section 3 is repealed and the following is substituted:

ENFORCEMENT BY
MAINTENANCE ENFORCEMENT OFFICE

4. (1) Subsections 5(1) and (2) are each amended by striking out ", including a maintenance order that was made before December 31, 1988,".

(2) Subsections 5(3) and (4) are each amended by striking out "Territories" wherever it appears and substituting "Northwest Territories".

(3) Subsection 5(5) is repealed.

5. Section 6 is repealed and the following is substituted:

6. (1) Where the Administrator considers that a creditor is taking steps to enforce a filed maintenance order, the Administrator may withdraw the maintenance

alimentaire qui est déposée auprès de l'administrateur. (*filed maintenance order*)

«personne» Sont assimilés à des personnes :

- a) les particuliers;
- b) le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest;
- c) les organismes publics;
- d) les syndicats;
- e) les sociétés;
- f) les entreprises à propriétaire unique non constituées en société et exploitées sous une raison sociale;
- g) les organisations non constituées en société et les associations de personnes;
- h) les sociétés en nom collectif;
- i) les entités légales qui possèdent ou qui revendiquent une personnalité juridique distincte de leurs membres;
- j) les héritiers, exécuteurs, administrateurs ou autres représentants légaux d'une personne. (*person*)

«retirer» Le fait d'enlever une ordonnance alimentaire des dossiers de l'administrateur. (*withdraw*)

«salaire» Y sont assimilés le traitement et les autres formes de rémunération. (*wages*)

3. L'intertitre qui précède l'article 3 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

EXÉCUTION PAR LE BUREAU D'EXÉCUTION
DES ORDONNANCES ALIMENTAIRES

4. (1) Les paragraphes 5(1) et (2) sont modifiés par suppression de «, y compris une ordonnance alimentaire rendue avant le 31 décembre 1988».

(2) Les paragraphes 5(3) et (4) sont modifiés par suppression de «des territoires» et par substitution de «des Territoires du Nord-Ouest», à chaque occurrence et par suppression de «dans les territoires» et par substitution de «aux Territoires du Nord-Ouest».

(3) Le paragraphe 5(5) est abrogé.

5. L'article 6 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

6. (1) S'il lui semble qu'un créancier prend des mesures en vue d'exécuter une ordonnance alimentaire déposée, l'administrateur peut retirer l'ordonnance

Withdrawal of
maintenance
order

Retrait d'une
ordonnance

	order 30 days after sending a written notice to the creditor by ordinary mail, stating that the maintenance order will be withdrawn.	alimentaire 30 jours après avoir envoyé au créancier, par la poste ordinaire, un avis écrit précisant que l'ordonnance alimentaire sera retirée.	
Independent child	(2) Where a filed maintenance order provides for the maintenance of a child, and the Administrator considers that the child is no longer living with or dependent on the creditor, the Administrator may withdraw the maintenance order 30 days after sending a written notice to the creditor by ordinary mail, stating that the maintenance order will be withdrawn.	(2) Lorsqu'une ordonnance alimentaire déposée prévoit une pension alimentaire à l'égard d'un enfant et qu'il semble à l'administrateur que l'enfant ne vit plus avec le créancier ou qu'il n'est plus à la charge de ce dernier, l'administrateur peut retirer l'ordonnance alimentaire 30 jours après avoir envoyé au créancier, par la poste ordinaire, un avis écrit précisant que l'ordonnance alimentaire sera retirée.	Enfant autonome
Opting out	6.1. (1) The Administrator may withdraw a maintenance order on the written application of the creditor.	6.1. (1) L'administrateur peut retirer une ordonnance alimentaire à la suite d'une demande écrite du créancier.	Demande de retrait
Arrangements	(2) An application must state the arrangements by which the debtor and creditor intend to ensure that maintenance is paid as required by the order.	(2) La demande doit préciser les mesures que prendront le débiteur et le créancier afin d'assurer le paiement de la pension alimentaire prévue dans l'ordonnance.	Mesures
Considerations	(3) In deciding whether to grant an application, the Administrator may consider (a) the debtor's payment and arrears history; (b) any history of previous withdrawals of maintenance orders by the creditor; (c) any enforcement measures that are in place; (d) whether the arrangements proposed by the parties are likely to ensure compliance with the order; and (e) any other factors the Administrator considers relevant.	(3) Lorsqu'il évalue la demande, l'administrateur peut tenir compte des facteurs suivants : a) les habitudes de paiement du débiteur, notamment ses retards; b) les retraits d'ordonnances alimentaires faits antérieurement par le créancier, le cas échéant; c) les mesures d'exécution en place; d) le fait que les mesures proposées par les parties permettront vraisemblablement de respecter l'ordonnance; e) tout autre facteur qu'il juge utile.	Facteurs
Refiling	6.2. A person entitled to file a maintenance order under section 5 may, with the consent of the Administrator, refile a maintenance order that has been withdrawn.	6.2. La personne autorisée à déposer une ordonnance alimentaire en vertu de l'article 5 peut, avec le consentement de l'administrateur, déposer de nouveau une ordonnance alimentaire qui a été retirée.	Nouveau dépôt
Notice of filings and withdrawals	6.3. The Administrator shall give a notice of the filing or withdrawal of a maintenance order to all the parties to it and, on request of the Director of Social Assistance, to the Director of Social Assistance.	6.3. L'administrateur donne avis du dépôt ou du retrait d'une ordonnance alimentaire à toutes les parties visées ainsi qu'au directeur, à la demande de celui-ci.	Avis de dépôts et de retraits
Filing by Director of Social Assistance	6.4. (1) Where a person who is entitled to maintenance under a maintenance order (a) has applied and is eligible for, or has received, assistance under the <i>Social Assistance Act</i> , and (b) has assigned the maintenance order to the Director of Social Assistance, the Director of Social Assistance may file the order and a copy of the assignment with the Administrator whether or not the notice referred to in subsection 5(3)	6.4. (1) Le directeur peut déposer auprès de l'administrateur une ordonnance alimentaire et une copie de l'acte de cession que l'avis visé au paragraphe 5(3) ou (4) ait été donné ou non, lorsqu'une personne qui a droit à une pension alimentaire en vertu d'une ordonnance alimentaire : a) a demandé de l'assistance à laquelle elle a droit ou a reçu de l'assistance en vertu de la <i>Loi sur l'assistance sociale</i> , b) a cédé l'ordonnance alimentaire au	Dépôt effectué par le directeur

or (4) has been given.

directeur.

Withdrawal

(2) An order filed under subsection (1) may only be withdrawn by, or with the written consent of, the Director of Social Assistance.

(2) Une ordonnance déposée en application du paragraphe (1) ne peut être retirée que par le directeur ou avec le consentement écrit de celui-ci. Retrait

6. (1) Subsection 7(1) is amended by striking out "maintenance order that is filed with the Administrator" and substituting "filed maintenance order".

6. (1) Le paragraphe 7(1) est modifié par suppression de «une ordonnance alimentaire qui est déposée auprès de l'administrateur» et par substitution de «une ordonnance alimentaire déposée».

(2) Subsection 7(2) is repealed and the following is substituted:

(2) Le paragraphe 7(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Enforcement by creditor

(2) A creditor may enforce a maintenance order made in the Northwest Territories, if the maintenance order has not been filed with the Administrator or has been withdrawn under section 6 or 6.1.

(2) Le créancier peut exécuter une ordonnance alimentaire qui a été rendue aux Territoires du Nord-Ouest à condition qu'elle n'ait pas été déposée auprès de l'administrateur ou qu'elle ait été retirée suivant l'article 6 ou 6.1. Exécution par le créancier

(3) Subsection 7(3) is amended by striking out "Territories" and substituting "Northwest Territories".

(3) Le paragraphe 7(3) est modifié par suppression de «dans les territoires» et par substitution de «aux Territoires du Nord-Ouest».

(4) Subsection 7(4) is amended by striking out "or before December 31, 1988".

(4) Le paragraphe 7(4) est modifié par suppression de «ou avant le 31 décembre 1988».

7. (1) Subsection 8(1) is amended by striking out "maintenance order that is filed with the Administrator" and substituting "filed maintenance order".

7. (1) Le paragraphe 8(1) est modifié par suppression de «une ordonnance alimentaire qui est déposée auprès de l'administrateur» et par substitution de «une ordonnance alimentaire déposée».

- (2) Subsection 8(2) is amended by**
- (a) striking out that portion preceding paragraph (a) and substituting "The Administrator shall pay all money he or she receives in respect of a filed maintenance order to"; and**
 - (b) in the French version of paragraph (b), by striking out "que dans les territoires" and substituting "qu'aux Territoires du Nord-Ouest".**

- (2) Le paragraphe 8(2) est modifié par :**
- a) suppression du passage introductif et par substitution de «L'administrateur verse toutes les sommes d'argent qu'il reçoit relativement à une ordonnance alimentaire déposée»;**
 - b) suppression, dans la version française de l'alinéa 8(2)b), de «que dans les territoires» et par substitution de «qu'aux Territoires du Nord-Ouest».**

(3) Subsection 8(3) is repealed and the following is substituted:

(3) Le paragraphe 8(3) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Records

(3) The Administrator shall keep a record in the prescribed manner of all money he or she receives and pays out and of the persons by whom and to whom the money has been paid.

(3) L'administrateur tient, en la forme prescrite, un registre indiquant toutes les sommes d'argent qu'il a reçues et payées, ainsi que les noms des personnes par lesquelles et auxquelles ces sommes d'argent ont été payées. Registres

8. Section 9 is repealed and the following is substituted:

8. L'article 9 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application

9. (1) This section applies notwithstanding
- (a) the *Access to Information and Protection of Privacy Act* and any other enactment restricting the disclosure of the information referred to in subsection (2); and
 - (b) any common law rule of confidentiality, except the rule of solicitor-client privilege.

9. (1) Les dispositions du présent article s'appliquent malgré :

- a) la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et tout autre texte législatif limitant la divulgation des renseignements visés au paragraphe (2);
- b) toute règle de confidentialité imposée par la common law, hormis le secret professionnel de l'avocat.

Access by
Administrator
to information

- (2) Notwithstanding any other enactment, the Administrator may, for the purposes of enforcing a maintenance order, require any person to give the Administrator information about the debtor that is within the knowledge of the person, or that is shown on a record in the possession or control of the person, other than personal correspondence between family members, including but not limited to information pertaining to
- (a) wages;
 - (b) sources of income;
 - (c) assets or liabilities;
 - (d) financial status;
 - (e) income tax returns;
 - (f) lottery winnings;
 - (g) social insurance number, or any similar identification number issued by a jurisdiction other than Canada;
 - (h) changes in circumstances which affect the amount of maintenance to be paid under the order;
 - (i) location, address, and place of employment;
 - (j) any driver's licences or motor vehicle registrations held by the debtor; and
 - (k) residential address, telephone numbers, and mailing address if different from the residential address.

- (2) Par dérogation aux dispositions de tout autre texte législatif, l'administrateur peut, dans le but d'exécuter une ordonnance alimentaire, exiger d'une personne qu'elle lui fournisse des renseignements sur le débiteur dont elle a connaissance ou qui figurent dans un document se trouvant en sa possession ou sous son contrôle, sauf s'il s'agit de correspondance personnelle entre des membres de la famille. Les renseignements visés comprennent, à l'égard du débiteur :

- a) le salaire;
- b) les sources de revenus;
- c) l'actif ou le passif;
- d) la situation financière;
- e) les déclarations de revenus;
- f) les gains de loterie;
- g) le numéro d'assurance sociale ou tout autre numéro d'identification semblable assigné par une autorité législative à l'extérieur du Canada;
- h) les changements de situation qui modifient la somme payable à titre de pension alimentaire en vertu de l'ordonnance;
- i) l'emplacement, l'adresse et le lieu de l'emploi;
- j) les permis de conduire ou l'immatriculation de véhicules automobiles détenus par le débiteur;
- k) l'adresse et les numéros de téléphone du domicile et l'adresse postale, si elle est différente de l'adresse du domicile.

Records

- (3) The Administrator may require a person to provide copies of records referred to in subsection (2).

- (3) L'administrateur peut exiger d'une personne qu'elle fournisse des copies des documents mentionnés au paragraphe (2).

Duty to
provide
information

- (4) A person who receives a request for information under subsection (2) or for copies of records under subsection (3) shall, within 14 days after receiving the request,
- (a) provide the information or copies to the Administrator; or

- (4) La personne qui reçoit une demande de renseignements en vertu du paragraphe (2) ou une demande de copies de documents en vertu du paragraphe (3) doit, au plus tard 14 jours après réception de la demande, selon le cas :
- a) fournir à l'administrateur les

	(b) advise the Administrator in writing that the requested information is not within the knowledge of the person and is not shown in any record referred to in subsection (2) that is in the possession or control of the person.	b) informer celui-ci, par écrit, que les renseignements demandés ne sont pas de sa connaissance et ne figurent dans aucun document mentionné au paragraphe (2) se trouvant en sa possession ou sous son contrôle.	
Confidentiality	(5) Subject to section 10, information or copies of records obtained under subsection (2) or (3) must not be disclosed to any person except to the extent necessary for the enforcement of the order.	(5) Sous réserve des dispositions de l'article 10, les renseignements ou les copies de documents obtenus en vertu du paragraphe (2) ou (3) ne peuvent être divulgués que dans les limites de ce qui est nécessaire pour exécuter l'ordonnance.	Caractère confidentiel
Order of court for access to information	(6) Where, on an application to a court, it appears that (a) the Administrator has been refused information or copies of records after making a request under subsection (2) or (3), or (b) a person has need of information to enforce a maintenance order that is not filed with the Administrator, the court may order any person to provide the court or a person specified by the court with any information as to the debtor's location, address or place of employment that is within the knowledge of the person or that is shown on a record, other than personal correspondence between family members, that is in the possession or control of the person, and with copies of any such records.	(6) S'il appert, lors d'une requête auprès d'un tribunal : a) soit que l'on ait refusé de fournir à l'administrateur des renseignements ou des copies de documents après qu'il en ait fait la demande en conformité avec le paragraphe (2) ou (3), b) soit qu'une personne a besoin de renseignements pour exécuter une ordonnance alimentaire qui n'est pas déposée auprès de l'administrateur, le tribunal peut ordonner à toute personne de lui fournir ou de fournir à la personne qu'il désigne les renseignements concernant l'emplacement, l'adresse ou le lieu d'emploi du débiteur dont elle a connaissance ou qui figurent dans un document se trouvant en sa possession ou sous son contrôle, sauf s'il s'agit de correspondance personnelle entre des membres de la famille, et des copies de ces documents.	Ordonnance de divulgation
Costs	(7) The court may award the costs of the application to the Administrator where he or she obtains an order under subsection (6) because he or she has been refused information or copies of records after making a request under subsection (2) or (3).	(7) Le tribunal peut adjuger les frais de requête à l'administrateur si celui-ci obtient une ordonnance en vertu du paragraphe (6) après s'être fait refuser des renseignements ou des copies de documents demandés en conformité avec le paragraphe (2) ou (3).	Frais
Confidentiality	(8) Subject to section 10, information or copies of records obtained under an order made under subsection (6) must not be disclosed except as permitted by the order or a subsequent order or as necessary for the enforcement of the maintenance order, and must be sealed in the court file.	(8) Sous réserve des dispositions de l'article 10, les renseignements ou les copies de documents obtenus par voie d'ordonnance aux termes du paragraphe (6) ne sont divulgués que dans les limites de ce que permet l'ordonnance ou une ordonnance ultérieure, ou de ce qui est nécessaire pour exécuter l'ordonnance alimentaire. Ces renseignements sont scellés dans les dossiers du tribunal.	Caractère confidentiel
Advertisement by Administrator	9.1. (1) The Administrator may advertise by any means that he or she considers appropriate to obtain information as to the whereabouts, assets, employment and financial circumstances of a debtor, if (a) the debtor is in arrears under a filed maintenance order;	9.1. (1) L'administrateur peut avoir recours aux moyens de publicité qu'il juge appropriés afin d'obtenir des renseignements quant aux déplacements, à l'actif, à l'emploi et à la situation financière du débiteur lorsque les conditions suivantes sont réunies : a) le débiteur est en retard dans le paiement	Publicité par l'administration

- (b) the arrears have accrued beyond the prescribed amount or beyond the prescribed period; and
- (c) the Administrator considers it necessary for the purposes of enforcing the order.

- de la pension alimentaire exigible au titre d'une ordonnance alimentaire déposée;
- b) les arriérés accumulés ont dépassé le montant ou le délai réglementaires;
- c) l'administrateur estime qu'il est nécessaire de procéder ainsi aux fins d'exécution de l'ordonnance.

Disclosure for purposes of advertisement

(2) Notwithstanding the *Access to Information and Protection of Privacy Act* but subject to subsection (3) and the regulations, the Administrator may disclose any identifying information about the debtor that the Administrator considers necessary to disclose in order to make the advertisement effective.

(2) Malgré la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et sous réserve du paragraphe (3) et des règlements, l'administrateur peut divulguer des renseignements permettant d'identifier le débiteur, selon ce qu'il juge nécessaire pour rendre la publicité efficace.

Divulgateion aux fins de publicité

Application of subsections 9(6) and (8)

(3) This section does not authorize the Administrator to disclose information obtained under a court order made under subsection 9(6), unless the disclosure is made in accordance with subsection 9(8).

(3) Le présent article n'autorise pas l'administrateur à divulguer des renseignements obtenus en vertu d'une ordonnance judiciaire visée au paragraphe 9(6) à moins que la divulgation ne soit faite en conformité avec le paragraphe 9(8).

Application des paragraphes 9(6) et (8)

No action against informant

9.2. No action may be taken against a person who provides information or copies of records in accordance with section 9 or who provides information to the Administrator in response to an advertisement referred to in section 9.1.

9.2. Est soustraite aux poursuites la personne qui fournit des renseignements ou des copies de documents conformément à l'article 9, ou qui fournit à l'administrateur des renseignements en réponse à la publicité faite en application de l'article 9.1.

Immunité

9. (1) Subsection 10(1) is amended by striking out "a province or the Yukon Territory relating to the release of information obtained under section 9" and substituting "another territory or a province relating to the release of information obtained under section 9 or 9.1".

9. (1) Le paragraphe 10(1) est modifié par suppression de «d'une province ou du territoire du Yukon relativement à la communication de renseignements obtenus en application de l'article 9» et par substitution de «d'un autre territoire ou d'une province relativement à la communication de renseignements obtenus en application de l'article 9 ou 9.1».

- (2) **Subsection 10(2) is amended by**
 - (a) **striking out "section 9" and substituting "section 9 or 9.1"; and**
 - (b) **striking out "que dans les territoires" in the French version and substituting "qu'aux Territoires du Nord-Ouest".**

- (2) **Le paragraphe 10(2) est modifié par :**
 - a) **suppression de «l'article 9» et par substitution de «l'article 9 ou 9.1»;**
 - b) **suppression, dans la version française, de «que dans les territoires» et par substitution de «qu'aux Territoires du Nord-Ouest».**

10. The following is added after section 11:

10. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 11, de ce qui suit :

Direction to credit reporting agency

11.1. (1) The Administrator may direct a credit reporting agency to include, in any reports to third parties, information specified by the Administrator respecting a debtor's obligations under a filed maintenance order, including arrears, if

- (a) the debtor is in arrears under the order; and
- (b) the arrears have accrued beyond the

11.1. (1) Si le débiteur est en retard dans le paiement de la pension alimentaire exigible au titre d'une ordonnance alimentaire déposée et s'il a accumulé des arriérés qui dépassent le montant ou le délai réglementaires, l'administrateur peut, par directive, demander à une agence d'évaluation du crédit d'inclure, dans les rapports faits aux tiers, tout renseignement qu'il précise concernant les obligations, y compris les arriérés

Directive de l'administrateur

prescribed amount or beyond the prescribed period.

de pension alimentaire, auxquelles est tenu le débiteur en vertu de cette ordonnance.

Variation of information

(2) On receiving notice of an order varying a maintenance order, the Administrator shall, if necessary to reflect the variation, vary the information that is directed to be included in reports referred to in subsection (1).

(2) Lorsqu'il reçoit un avis d'ordonnance modifiant une ordonnance alimentaire, l'administrateur modifie en conséquence, au besoin, les renseignements précisés devant être inclus dans les rapports dont il est question au paragraphe (1).

Modification des renseignements

Other disclosure

(3) The Administrator may disclose to departments of the Government of the Northwest Territories and to public agencies specified in Schedule A, B or C to the *Financial Administration Act* any information that is authorized to be disclosed to a credit reporting agency under this section.

(3) L'administrateur peut communiquer aux ministères du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et aux organismes publics mentionnés à l'annexe A, B ou C de la *Loi sur la gestion des finances publiques* les renseignements qui peuvent être divulgués aux agences d'évaluation du crédit en vertu du présent article.

Divulgence supplémentaire

11. Section 12 is amended by striking out "court" and substituting "Territorial Court".

11. L'article 12 est modifié par suppression de «du tribunal» et par substitution de «de la Cour territoriale».

12. Section 13 is amended by

12. L'article 13 est modifié par :

(a) **striking out "maintenance order filed with the Administrator" in that portion preceding paragraph (a) and substituting "filed maintenance order";**

a) **suppression, dans le passage introductif, de «ordonnance alimentaire déposée auprès de lui» et par substitution de «ordonnance alimentaire déposée»;**

(b) **repealing paragraph (b) and substituting the following:**

b) **abrogation de l'alinéa b) et par substitution de ce qui suit :**

(b) proceedings to attach deposit accounts under section 16.1, registered plans under section 16.2 or wages under section 17 or 18;

b) des procédures de saisie des comptes de dépôt en application de l'article 16.1, de régimes enregistrés en application de l'article 16.2 ou du salaire en application de l'article 17 ou 18;

(c) **striking out "a court" in paragraph (f) and substituting "the Territorial Court".**

c) **suppression de «un tribunal» à l'alinéa f) et par substitution de «la Cour territoriale».**

13. The following is added after section 13:

13. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 13, de ce qui suit :

Financial Statement

État financier

Request to file financial statement

13.1. (1) If a debtor is in arrears under a filed maintenance order, the Administrator may serve the debtor with a notice requesting that he or she complete and file with the Administrator a financial statement including the information and documents required by the regulations.

13.1. (1) Si le débiteur est en retard dans le paiement de la pension alimentaire exigible au titre d'une ordonnance alimentaire déposée, l'administrateur peut lui signifier un avis lui demandant de dresser et de déposer auprès de l'administrateur un état financier contenant les renseignements et les documents prescrits par règlement.

Demande de dépôt d'un état financier

Inclusion of contact information	<p>(2) In addition to the information and documents required by the regulations, a financial statement</p> <p>(a) must include the following contact information:</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) the debtor's residential address, telephone numbers, and mailing address if different from the residential address,</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) the debtor's work address and work telephone number, if he or she is employed, and</p> <p>(b) may include other contact information such as a fax number or email address for the debtor.</p>	<p>(2) Outre les renseignements et les documents prescrits par règlement, l'état financier respecte les conditions suivantes :</p> <p>a) il doit contenir, à l'égard du débiteur, l'adresse du domicile, les numéros de téléphone et l'adresse postale, si elle est différente de l'adresse du domicile, de même que l'adresse et le numéro de téléphone au travail, le cas échéant;</p> <p>b) il peut indiquer d'autres coordonnées comme le numéro de télécopieur ou l'adresse courriel du débiteur.</p>	Coordonnées du débiteur
When request may be made	<p>(3) The Administrator may request a financial statement under this section once in any six-month period.</p>	<p>(3) L'administrateur peut demander un état financier en vertu du présent article une fois par période de six mois donnée.</p>	Moment de la demande
Statement of arrears	<p>(4) A statement of arrears referred to in subsection 23(1) must be served on the debtor together with the notice served under subsection (1).</p>	<p>(4) L'état des arriérés mentionné au paragraphe 23(1) doit accompagner l'avis signifié au débiteur en vertu du paragraphe (1).</p>	État des arriérés
Duty to file	<p>(5) A debtor shall file a completed financial statement with the Administrator within 14 days after being served with a notice under subsection (1).</p>	<p>(5) Le débiteur dépose un état financier complet auprès de l'administrateur dans les 14 jours suivant la signification de l'avis en vertu du paragraphe (1).</p>	Obligation de dépôt
Duty to correct information	<p>(6) A debtor who discovers that any information in a financial statement filed with the Administrator was incomplete or wrong at the time that he or she completed the statement, shall deliver the corrected information to the Administrator within 10 days after the discovery.</p>	<p>(6) S'il s'aperçoit que les renseignements contenus dans l'état financier déposé auprès de l'administrateur étaient incomplets ou erronés au moment de dresser l'état financier, le débiteur fournit les renseignements corrects à l'administrateur dans les 10 jours suivant le moment de la découverte.</p>	Obligation de corriger les renseignements
Duty to update contact information	<p>(7) A debtor who files a financial statement under this section shall advise the Administrator in writing of any change in the contact information provided under paragraph (2)(a) or (b) within 10 days after the change.</p>	<p>(7) Le débiteur qui dépose un état financier en application du présent article informe l'administrateur, par écrit, de toute modification survenant dans les coordonnées fournies en application de l'alinéa (2)a) ou b) dans les 10 jours suivant la modification.</p>	Obligation de mettre à jour les coordonnées
Order to comply	<p>(8) If a debtor fails to comply with a request under subsection (1), the Territorial Court may, on the Administrator's application, order the debtor to comply with the request within the time fixed by the Court.</p>	<p>(8) Si le débiteur ne respecte pas la demande faite en vertu du paragraphe (1), la Cour territoriale peut, sur requête de l'administrateur, ordonner au débiteur de s'y conformer dans un délai déterminé.</p>	Ordonnance d'observation
Warrant for arrest	<p>(9) Where the debtor fails to comply with an order under subsection (8), the Territorial Court may issue a warrant in the prescribed form for the arrest of the debtor for the purpose of bringing him or her before the Court.</p>	<p>(9) La Cour territoriale peut émettre un mandat d'arrêt en la forme prescrite pour que compareisse devant elle le débiteur qui ne se conforme pas à une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (8).</p>	Arrestation du débiteur

Payment Conference

Request to attend payment conference

13.2. (1) On or after acting under section 13.1, the Administrator may, by service of notice on the debtor, request that he or she attend a payment conference at the time and place specified in the notice, to review the statement of arrears and the financial statement referred to in section 13.1, and to arrange for payment of the arrears.

Method, time and place for conference

(2) The Administrator and the debtor may, by agreement,
(a) conduct the conference by telephone or another means of telecommunication that includes an audio transmission;
(b) change the time or place for the conference; or
(c) adjourn the conference and resume at a later time or a different place.

Lack of cooperation or compliance

(3) If a debtor
(a) refuses to participate in a payment conference under this section,
(b) declines to discuss all or part of the information that is or should be included in the statement of arrears or the financial statement, or
(c) fails to comply with arrangements made in a conference under subsection (1) for payment of the arrears,
the Administrator may report the lack of cooperation or compliance to the Territorial Court in any proceedings for enforcement under this Act, and the Court may take the lack of cooperation or compliance into account in making its order.

14. The following subheading is added immediately before section 14:

Garnishment

15. (1) Subsection 14(1) is amended by striking out "Rules of the Supreme Court or the Territorial Court Civil Claims Rules, as the case may be" and substituting "Territorial Court Civil Claims Rules".

(2) Subsection 14(2) is amended by striking out "clerk of the court" and substituting "Clerk of the Territorial Court".

Rencontre en vue du remboursement

13.2. (1) À la suite de son intervention aux termes de l'article 13.1, l'administrateur peut signifier au débiteur un avis lui demandant d'assister à une rencontre, aux date, heure et lieu précisés, afin de revoir l'état des arriérés et l'état financier mentionnés à l'article 13.1 et de prendre des arrangements de remboursement des arriérés.

Demande d'assister à une rencontre en vue du remboursement

(2) L'administrateur et le débiteur peuvent convenir, selon le cas :
a) de tenir la rencontre par téléphone ou par un autre moyen de télécommunication, y compris une transmission audio;
b) de modifier la date, l'heure ou le lieu de la rencontre;
c) de suspendre la rencontre et de la poursuivre plus tard ou de la poursuivre dans un autre lieu.

Type, date, heure et lieu de la rencontre

(3) Si le débiteur, selon le cas :
a) refuse de participer à la rencontre en vue du remboursement prévue au présent article,
b) refuse de discuter d'une partie ou de l'ensemble des renseignements qui font ou devraient faire partie de l'état des arriérés ou de l'état financier,
c) ne respecte par les arrangements de remboursement pris lors de la rencontre tenue en application du paragraphe (1),
l'administrateur peut faire rapport à la Cour territoriale, dans le cadre de toute procédure d'exécution introduite en vertu de la présente loi, du manque de collaboration ou du non-respect de la part du débiteur. La Cour peut en tenir compte lorsqu'elle rend son ordonnance.

Manque de collaboration et non-respect

14. La même loi est modifiée par insertion, avant l'article 14, de l'intertitre suivant :

Saisie-arrêt

15. (1) Le paragraphe 14(1) est modifié par suppression de «Règles de la Cour suprême ou les Règles de la Cour territoriale en matière civile, selon le cas» et par substitution de «Règles de la Cour territoriale en matière civile».

(2) Le paragraphe 14(2) est modifié par suppression de «greffier du tribunal» et par substitution de «greffier de la Cour territoriale».

**(3) Subsection 14(3) is amended by
(a) repealing paragraph (a) and substituting the following:**

(a) is issued outside the Northwest Territories,

(b) striking out the comma at the end of the French version of paragraph (b) and substituting a semi-colon; and

(c) striking out "clerk of the court" in that portion following paragraph (c) and substituting "Clerk of the Territorial Court".

(4) Subsection 14(4) is amended by striking out "court" and substituting "Territorial Court".

16. The following is added after section 14:

Definition of "co-holder"

14.1. (1) In this section, "co-holder" means a person who holds a deposit account together with the debtor as joint or as joint and several account holders.

Garnishment of joint accounts

(2) Where a garnishee summons is served on a financial institution, the garnishee summons attaches 50% of all money credited to a deposit account held in that financial institution in the name of the debtor together with one or more co-holders, or so much of that percentage of the money as is necessary to satisfy the amount set out in the notice.

Duties of financial institution

(3) A financial institution shall, within 10 days after being served with a garnishee summons,

(a) pay the money attached under subsection (2) to the Administrator and, at the same time, notify the Administrator of the names of all co-holders of the deposit account; and

(b) give notice of the garnishment, and of the date on which the garnishee summons was served on the financial institution, to all co-holders of the deposit account.

45-day hold

(4) On receiving a notification from a financial institution under paragraph (3)(a), the Administrator shall hold any money received from the financial institution under subsection (3) for a period of 45 days after the notification is received.

Dispute by co-holder

(5) Within 45 days after the garnishee summons is served on the financial institution, a co-holder of a deposit account that is subject to the garnishment may

**(3) Le paragraphe 14(3) est modifié par :
a) abrogation de l'alinéa a) et par substitution de ce qui suit :**

a) a été émis à l'extérieur des Territoires du Nord-Ouest;

b) suppression de la virgule, à la fin de la version française de l'alinéa b), et par substitution d'un point-virgule;

c) suppression, dans le passage introductif, de «greffier du tribunal» et par substitution de «greffier de la Cour territoriale».

(4) Le paragraphe 14(4) est modifié par suppression de «au tribunal» et par substitution de «à la Cour territoriale».

16. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 14, de ce qui suit :

14.1. (1) Au présent article, «cotitaire» s'entend d'une personne qui détient avec le débiteur un compte de dépôt conjoint, ou conjoint et individuel.

(2) Le bref de saisie-arrêt qui est signifié à une institution financière permet de saisir jusqu'à 50 % des sommes d'argent créditées au compte de dépôt détenu auprès de l'institution financière au nom du débiteur et d'un ou de plusieurs cotitaires, selon le pourcentage de ces sommes qui est nécessaire pour couvrir le montant précisé dans l'avis.

(3) Dans les 10 jours suivant la signification du bref de saisie-arrêt, l'institution financière :

a) d'une part, verse à l'administrateur les sommes d'argent saisies en vertu du paragraphe (2) et avise ce dernier des noms de tous les cotitaires du compte de dépôt;

b) d'autre part, donne avis de la saisie-arrêt et de la date à laquelle elle a reçu signification du bref aux cotitaires du compte de dépôt.

(4) L'administrateur garde les sommes reçues de l'institution financière en vertu du paragraphe (3) pendant une période de 45 jours suivant la réception de l'avis visé à l'alinéa (3)a).

(5) Dans les 45 jours suivant la signification du bref de saisie-arrêt à l'institution financière, tout cotitaire d'un compte de dépôt faisant l'objet de la

Définitions de «cotitaire»

Saisie-arrêt des comptes conjoints

Obligations de l'institution financière

Sommes gardées pendant 45 jours

Contestation par un cotitaire

apply to the Territorial Court by way of notice of motion disputing the garnishment and claiming ownership of all or part of the money that the financial institution has paid to the Administrator.

saisie-arrêt peut présenter à la Cour territoriale un avis de requête en contestation de la saisie-arrêt et revendiquer une partie ou la totalité des sommes que l'institution financière a versées à l'administrateur.

Release of money from joint account

(6) The Administrator may release the money in accordance with this Act after the expiration of the 45-day period referred to in subsection (4), unless a co-holder of the deposit account serves on the Administrator an application referred to in subsection (5) within that period.

(6) L'administrateur peut libérer les sommes d'argent, conformément à la présente loi, à l'expiration du délai de 45 jours mentionné au paragraphe (4) sauf s'il reçoit, à l'intérieur de ce délai, signification d'une requête visée au paragraphe (5) de la part d'un cotitulaire du compte de dépôt.

Libération des sommes d'un compte conjoint

Determination by Territorial Court

(7) Where an application is made by a co-holder under subsection (5), the money paid to the Administrator is presumed to be owned by the debtor, and the Territorial Court may only order the return of money to a co-holder if it is satisfied that the co-holder owns that money.

(7) Si une requête est présentée par un cotitulaire en vertu du paragraphe (5), les sommes versées à l'administrateur sont présumées appartenir au débiteur; la Cour territoriale peut ordonner la remise des sommes d'argent au cotitulaire dans le seul cas où elle est convaincue que ces sommes lui appartiennent.

Décision de la Cour territoriale

Release of money to creditor

(8) After returning any money ordered by the Territorial Court to be returned to a co-holder, the Administrator shall release any remaining money to the creditor in accordance with this Act.

(8) L'administrateur remet les sommes d'argent au cotitulaire en conformité avec l'ordonnance de la Cour territoriale; il remet ensuite toute somme d'argent restante au créancier, conformément à la présente loi.

Remise des sommes d'argent au créancier

Action by co-holder against debtor

(9) A co-holder may bring an action against the debtor to recover
(a) any money owned by the co-holder that was paid to the Administrator under subsection (3); and
(b) any interest that the co-holder would have earned on the money referred to in paragraph (a).

(9) Le cotitulaire peut intenter une action contre le débiteur afin de recouvrer les sommes qui lui appartiennent et qui ont été versées à l'administrateur en vertu du paragraphe (3) ainsi que les intérêts qu'il aurait reçus sur ces sommes.

Action du cotitulaire contre le débiteur

Administrator and creditor not parties

(10) The Administrator and the creditor are not parties to an action under subsection (9).

(10) Ni l'administrateur ni le créancier ne sont parties à l'action prévue au paragraphe (9).

L'administrateur et le créancier ne sont pas partie à l'action

17. Section 15 is amended by striking out "court" wherever it appears and substituting "Territorial Court".

17. L'article 15 est modifié par suppression de «le tribunal» et par substitution de «la Cour territoriale» à chaque occurrence et par suppression de «du tribunal» et par substitution de «de la Cour territoriale».

18. The following is added after section 16:

18. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 16, de ce qui suit :

Attachment

Saisie

Attachment of deposit accounts

16.1. (1) The Administrator may, in accordance with this section, enforce a maintenance order or an order made under paragraph 24(2)(a) by attaching one or more deposit accounts held in a financial institution in the sole name of the debtor.

16.1. (1) L'administrateur peut, en conformité avec le présent article, exécuter une ordonnance alimentaire ou une ordonnance rendue en vertu de l'alinéa 24(2)a) par voie de saisie d'un ou de plusieurs comptes de dépôt détenus auprès d'une institution financière au nom du débiteur exclusivement.

Saisie de comptes de dépôt

Service of notice of attachment	(2) To attach one or more deposit accounts, the Administrator shall serve the financial institution with a notice of attachment of deposit accounts, in the manner provided for service of documents by the Rules of the Supreme Court.	(2) Pour faire une saisie d'un ou de plusieurs comptes de dépôt, l'administrateur signifie à l'institution financière un avis de saisie des comptes de dépôt de la manière que prévoient les Règles de la Cour suprême relativement à la signification de documents.	Signification d'un avis de saisie
Money bound	(3) Service of a notice of attachment on a financial institution binds all money that is credited to deposit accounts held in that financial institution in the sole name of the debtor identified in the notice, or so much of that money as is necessary to satisfy the amount set out in the notice together with the costs payable in respect of the notice under the regulations.	(3) La signification d'un avis de saisie à une institution financière bloque toutes les sommes d'argent créditées aux comptes de dépôt détenus exclusivement au nom du débiteur identifié dans l'avis, ou la partie de ces sommes d'argent nécessaire pour couvrir le montant précisé dans l'avis et les frais afférents à l'avis payables en vertu des règlements.	Sommes bloquées
Service on debtor	(4) Where the Administrator serves a notice of attachment of deposit accounts on a financial institution, the financial institution shall serve a copy of the notice on the debtor within 15 days after the date of service on the financial institution.	(4) Au plus tard 15 jours après avoir reçu signification d'un avis de saisie des comptes de dépôt de la part de l'administrateur, l'institution financière signifie une copie de l'avis au débiteur.	Signification au débiteur
Restrictions	(5) A financial institution that is served with a notice of attachment of deposit accounts shall not pay out money credited to any deposit account of the debtor until (a) the financial institution has complied with the notice as required by subsection (6); or (b) the Administrator has served a notice on the financial institution withdrawing the notice.	(5) L'institution financière qui reçoit signification d'un avis de saisie de comptes de dépôt ne distribue aucune somme d'argent créditée à un compte de dépôt du débiteur tant qu'elle n'a pas exécuté ses obligations en vertu du paragraphe (6) ou tant que l'administrateur ne lui a pas signifié un avis de retrait de l'avis initial.	Restrictions
Obligations of financial institution	(6) Within 30 days after being served with a notice of attachment of deposit accounts, a financial institution shall pay to the Administrator (a) any money standing to the credit of the debtor in deposit accounts held in the sole name of the debtor, and (b) any money that may be credited, from time to time after service of the notice, to deposit accounts held in the sole name of the debtor, or so much of the money as is necessary to satisfy the amount set out in the notice together with the costs payable in respect of the notice under the regulations.	(6) Au plus tard 30 jours après avoir reçu signification d'un avis de saisie des comptes de dépôt, l'institution financière verse à l'administrateur : a) d'une part, les sommes d'argent au crédit du débiteur se trouvant dans les comptes de dépôt détenus exclusivement au nom de ce dernier et les sommes d'argent pouvant, à l'occasion après la signification de l'avis, être créditées à ces comptes de dépôt; b) d'autre part, la partie de ces sommes d'argent nécessaire pour couvrir le montant précisé dans l'avis et les frais afférents à l'avis payables en vertu des règlements.	Obligations de l'institution financière
Definitions	16.2. (1) In this section, "DPSP" means a deferred profit sharing plan as defined in section 147 of the <i>Income Tax Act</i> (Canada); (<i>RPDB</i>) "registered plan" means a DPSP, an RRIF or an RRSP; (<i>régime enregistré</i>) "RRIF" means a registered retirement income fund as	16.2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article. «FERR» Fonds enregistré de revenu de retraite au sens de l'article 146.3 de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada). (<i>RRIF</i>) «fiduciaire» Personne responsable de l'administration d'un régime enregistré. (<i>trustee</i>)	Définitions

	defined in section 146.3 of the <i>Income Tax Act</i> (Canada); (<i>FERR</i>)	«REÉR» Régime enregistré d'épargne-retraite au sens de l'article 146 de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada). (<i>RRSP</i>)	
	"RRSP" means a registered retirement savings plan as defined in section 146 of the <i>Income Tax Act</i> (Canada); (<i>REÉR</i>)	«régime enregistré» Un RPDB, un FERR ou un REÉR. (<i>registered plan</i>)	
	"trustee" means a person charged with the administration of a registered plan. (<i>fiduciaire</i>)	«RPDB» Régime de participation différée aux bénéficiaires au sens de l'article 147 de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada). (<i>DPSP</i>)	
Attachment of registered plan	(2) The Administrator may, in accordance with this section, enforce a maintenance order or an order made under paragraph 24(2)(a) by attaching one or more registered plans of a debtor.	(2) L'administrateur peut, en conformité avec le présent article, exécuter une ordonnance alimentaire ou une ordonnance rendue en vertu de l'alinéa 24(2)a par voie de saisie d'un ou de plusieurs régimes enregistrés du débiteur.	Saisie d'un régime enregistré
Service of notice	(3) To attach one or more registered plans, the Administrator shall serve the trustee of the plans with a notice of attachment of registered plans, in the manner provided for service of documents by the Rules of the Supreme Court.	(3) Pour faire une saisie d'un ou de plusieurs régimes enregistrés, l'administrateur signifie au fiduciaire un avis de saisie des régimes enregistrés de la manière que prévoient les Règles de la Cour suprême relativement à la signification de documents.	Signification de l'avis
Amount bound	(4) Service of a notice of attachment on a trustee binds the amount standing to the credit of the debtor in the registered plans of which the trustee is charged with administration, or so much of that money as is necessary to satisfy the amount set out in the notice together with the costs payable in respect of the notice under the regulations.	(4) La signification d'un avis de saisie au fiduciaire bloque toutes les sommes d'argent au crédit du débiteur dans les régimes enregistrés dont l'administration relève du fiduciaire, ou la partie de ces sommes d'argent nécessaire pour couvrir le montant précisé dans l'avis et les frais afférents à l'avis payables en vertu des règlements.	Sommes bloquées
Service on debtor	(5) Where the Administrator serves a notice of attachment of registered plans on a trustee, the trustee shall serve notice on the debtor within 15 days after the date of service on the trustee.	(5) Au plus tard 15 jours après avoir reçu signification d'un avis de saisie des régimes enregistrés de la part de l'administrateur, le fiduciaire signifie l'avis au débiteur.	Signification au débiteur
Restrictions	(6) A trustee served with a notice of attachment of registered plans shall not pay out money credited to a registered plan of the debtor until (a) the trustee has complied with the notice as required by subsection (7); or (b) the Administrator has served a notice on the trustee withdrawing the notice.	(6) Le fiduciaire qui reçoit signification d'un avis de saisie de régimes enregistrés ne distribue aucune somme créditée à un régime enregistré du débiteur tant qu'il n'a pas exécuté ses obligations en vertu du paragraphe (7) ou tant que l'administrateur ne lui a pas signifié un avis de retrait de l'avis initial.	Restrictions
Obligations of trustee	(7) Within 30 days after being served with a notice of attachment of registered plans, a trustee shall (a) deduct the total amount of taxes, if any, required to be deducted or withheld as a result of the attachment, from the amount standing to the credit of the debtor in the registered plans; and (b) pay to the Administrator, within seven days after making the deduction referred to in paragraph (a), the amount remaining after the deduction, or so much of that	(7) Au plus tard 30 jours après avoir reçu signification d'un avis de saisie de régimes enregistrés, le fiduciaire, à la fois : a) déduit des sommes d'argent au crédit du débiteur dans les régimes enregistrés, le montant total des impôts devant être déduit ou retenu, le cas échéant, du fait de la saisie; b) au plus tard sept jours après avoir fait la déduction mentionnée au paragraphe a), verse à l'administrateur le solde ou la	Obligations du fiduciaire

amount as is necessary to satisfy the amount set out in the notice together with the costs payable in respect of the notice under the regulations.

partie du solde nécessaire pour couvrir le montant précisé dans l'avis et les frais afférents à l'avis payables en vertu des règlements.

Contents of notice of attachment

16.3. (1) A notice of attachment of deposit accounts or registered plans must state

- (a) that it is being served on the financial institution or trustee, as the case may be, under this Act;
- (b) that payments made pursuant to the attachment are to be made to the Administrator; and
- (c) the penalties for failure to make payments in accordance with this Act.

16.3. (1) L'avis de saisie de comptes de dépôt ou de régimes enregistrés doit préciser ce qui suit :

- a) il est signifié à l'institution financière ou au fiduciaire, selon le cas, en vertu de la présente loi;
- b) les paiements faits en exécution de la saisie seront faits à l'administrateur;
- c) les peines applicables en cas de défaut de paiement conformément à la présente loi.

Contenu de l'avis de saisie

Claims barred

(2) Where a deposit account or a registered plan is attached under this Act,

- (a) the debtor has no further claim or entitlement to any money paid out of the deposit account or registered plan in accordance with this Act; and
- (b) the financial institution or trustee, as the case may be, is not liable to any person by reason of having made payment to the Administrator in accordance with this Act.

(2) Lorsqu'un compte de dépôt ou un régime enregistré est saisi en vertu de la présente loi :

- a) le débiteur n'a plus aucune réclamation ni aucun droit à l'égard des sommes prélevées du compte de dépôt ou du régime enregistré conformément à la présente loi;
- b) l'institution financière ou le fiduciaire, selon le cas, n'encourt aucune responsabilité à l'égard du paiement fait à l'administrateur conformément à la présente loi.

Aucune réclamation ni aucun droit

19. Sections 17 and 18 are repealed and the following is substituted:

19. Les articles 17 et 18 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Attachment of wages

17. (1) Where the Administrator wishes to enforce a maintenance order or an order made under paragraph 24(2)(a) by attachment of wages, the Administrator may, in the manner provided for service of documents by the Rules of the Supreme Court, serve two copies of a notice of attachment of wages on the employer of the debtor who is named in the notice.

17. (1) Lorsque l'administrateur désire exécuter une ordonnance alimentaire ou une ordonnance rendue en vertu de l'alinéa 24(2)a) par voie de saisie du salaire, il peut signifier deux copies de l'avis de saisie du salaire à l'employeur du débiteur désigné dans l'avis de la manière que prévoient les Règles de la Cour suprême pour la signification de documents.

Saisie du salaire

Notice of attachment

(2) A notice of attachment referred to in subsection (1) must

- (a) state that the notice is being served on the employer under subsection (1);
- (b) include a statement of maintenance obligation certified by the Administrator;
- (c) indicate that payments made under the attachment are to be made to the Administrator; and
- (d) state the penalties for failure to make payments in accordance with this section.

(2) L'avis de saisie du salaire visé au paragraphe (1) doit, à la fois :

- a) préciser que l'avis est signifié à l'employeur en application du paragraphe (1);
- b) inclure une déclaration d'obligation alimentaire certifiée par l'administrateur;
- c) indiquer que les paiements faits au titre de la saisie sont faits auprès de l'administrateur;
- d) énoncer les peines applicables en cas de défaut de paiement conformément aux dispositions du présent article.

Avis de saisie

Copies	(3) The employer shall, as soon as possible, deliver or mail to the debtor one copy of the notice of attachment served on the employer under this section.	(3) Aussitôt que possible, l'employeur remet ou envoie par la poste au débiteur une copie de l'avis de saisie qui lui est signifié en application du présent article.	Copies au débiteur
Obligation of employer	(4) On service of the notice of attachment under subsection (1), the employer shall, subject to the exemption referred to in subsection (5), pay to the credit of the Government of the Northwest Territories and deliver to the Administrator (a) any money that is payable by the employer to the debtor named in the notice, and (b) any money as it becomes payable to the debtor from time to time after service of the notice, or so much of the money as is necessary to satisfy the amount set out in the statement of maintenance obligation together with the costs payable in respect of the notice under the regulations.	(4) Dès la signification de l'avis de saisie en application du paragraphe (1), et sous réserve des exemptions prévues au paragraphe (5), l'employeur verse au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et remet à l'administrateur : a) d'une part, toute somme d'argent qui est payable par l'employeur au débiteur nommé dans l'avis, b) d'autre part, toute somme d'argent qui devient payable au débiteur, à l'occasion, après signification de l'avis, ou la partie de ces sommes d'argent nécessaire pour couvrir le montant précisé dans la déclaration d'obligation alimentaire et les frais afférents à l'avis payables en vertu des règlements.	Obligation de l'employeur
Exemption from attachment	(5) Where wages are owed to a debtor who is an employee, (a) the amount equal to 50% of the wages payable to the employee after the employer has deducted the amounts required to be deducted by or under an Act of Canada or an Act of the Northwest Territories, or (b) where the amount determined under paragraph (a) is less than the applicable amount that is prescribed for the purposes of this subsection, the applicable prescribed amount, is exempt from attachment for each calendar month in which the wages are payable and a notice of attachment is in effect.	(5) Lorsqu'un salaire est dû à un débiteur qui est un employé, l'un ou l'autre des montants suivants est exempt de la saisie - pour chaque mois à l'égard duquel le salaire est payable et l'avis de saisie est en vigueur : a) un montant égal à 50 % du salaire payable à l'employé, une fois que l'employeur a déduit tout montant devant l'être en application d'une loi fédérale ou territoriale; b) si le montant déterminé à l'alinéa a) est moindre que le montant applicable prescrit par règlement aux fins du présent paragraphe, le montant ainsi prescrit.	Exemption de la saisie
Effect of payment	(6) Payment by an employer of money in accordance with subsection (4) discharges the obligation of the employer to the debtor to the extent of the payment.	(6) Le paiement par l'employeur d'une somme d'argent en conformité avec le paragraphe (4) le décharge de son obligation envers le débiteur jusqu'à concurrence du montant payé.	Effet du paiement
Application	18. (1) The Administrator may apply to the Territorial Court by way of notice of motion where (a) a financial institution fails to pay money to the Administrator in accordance with subsection 14.1(3) or 16.1(6), or pays out money in contravention of subsection 16.1(5); (b) a trustee pays out money in contravention of subsection 16.2(6), or fails to pay money to the Administrator in accordance with subsection 16.2(7); or (c) an employer fails to pay money that is payable or becomes payable in accordance	18. (1) L'administrateur peut présenter un avis de motion auprès de la Cour territoriale dans les cas suivants : a) une institution financière fait défaut de remettre une somme d'argent à l'administrateur en application du paragraphe 14.1(3) ou 16.1(6) ou distribue une somme d'argent en contravention du paragraphe 16.1(5); b) un fiduciaire distribue une somme d'argent en contravention du paragraphe 16.2(6) ou fait défaut de remettre une somme d'argent à	Requête

with subsection 17(4).

l'administrateur en application du paragraphe 16.2(7);

- c) un employeur fait défaut de payer les sommes d'argent qui sont ou deviennent payables en application du paragraphe 17(4).

Order	(2) On application under subsection (1), the Territorial Court may order the financial institution, trustee or employer, as the case may be, to pay the unpaid amount.	(2) À la suite d'une requête présentée en application du paragraphe (1), la Cour territoriale peut ordonner à l'institution financière, au fiduciaire ou à l'employeur, selon le cas, de verser la somme impayée.	Ordonnance
Enforcement of order	(3) Where an order is made under subsection (2), (a) the order may be enforced in any manner that an order of the Territorial Court may be enforced; and (b) the Territorial Court may award costs of the order and its enforcement against the financial institution, trustee or employer, as the case may be.	(3) Une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (2) peut être exécutée de la même manière que toute autre ordonnance de la Cour territoriale, et celle-ci peut adjuger les dépens de l'ordonnance et de son exécution contre l'institution financière, le fiduciaire ou l'employeur.	Exécution de l'ordonnance
	20. (1) Subsection 19(1) is amended by striking out "court" and substituting "Territorial Court".	20. (1) Le paragraphe 19(1) est modifié par suppression de «au tribunal» et par substitution de «à la Cour territoriale».	
	(2) Subsection 19(3) is repealed and the following is substituted:	(2) Le paragraphe 19(3) est abrogé et remplacé par ce qui suit :	
Motion to set aside attachment of deposit accounts	(3) The debtor, creditor, financial institution or trustee may apply to the Territorial Court at any time for an order setting aside the attachment of deposit accounts or registered plans.	(3) Le débiteur, le créancier, l'institution financière ou le fiduciaire peut à tout moment demander à la Cour territoriale d'ordonner l'annulation d'une saisie de comptes de dépôt ou de régimes enregistrés.	Requête en annulation de saisie de comptes de dépôt
Fee	(4) A financial institution, trustee or employer shall not charge a fee for complying with this section or section 16.1, 16.2, 17 or 18.	(4) L'institution financière, le fiduciaire ou l'employeur ne réclame aucuns frais pour se conformer au présent article ou à l'article 16.1, 16.2, 17 ou 18.	Frais
	21. The following subheading is added after section 21:	21. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 21, de l'intertitre suivant :	
	Execution	Exécution	
	22. Subsections 22(4) and (5) are each amended by striking out "shall be deemed" and substituting "is deemed".	22. Les paragraphes 22(4) et (5) sont modifiés par suppression de «constitue» et par substitution de «est réputé constituer», avec les adaptations grammaticales nécessaires.	
	23. The following is added after section 22:	23. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 22, de ce qui suit :	
	Registration Against Real Property	Enregistrement à l'encontre de biens réels	
Definition of "Registrar"	22.1. (1) In this section, "Registrar" means the Registrar as defined in the <i>Land Titles Act</i> .	22.1. (1) Dans le présent article, «registrateur» désigne le registrateur au sens de la <i>Loi sur les titres de</i>	Définition de «registrateur»

biens-fonds.

Registration against real property	(2) The Administrator may register a maintenance order in the land titles registry against the real property of a debtor, and on registration the obligation under the order becomes a charge on the real property.	(2) L'administrateur peut enregistrer une ordonnance alimentaire au bureau d'enregistrement des titres de biens-fonds à l'encontre des biens réels du débiteur; les obligations qui en découlent constituent dès lors une charge sur ces biens.	Enregistrement à l'encontre de biens réels
Sale of real property	(3) A charge created by subsection (2) (a) has the same priority as a registered interest based on a mortgage; and (b) may be enforced by sale of the real property against which it is registered, in the same manner as a sale to realize on a mortgage.	(3) La charge constituée au titre du paragraphe (2) : a) a la même priorité qu'un droit enregistré découlant d'une hypothèque; b) peut être exécutée au moyen de la vente des biens réels visés par l'enregistrement comme s'il s'agissait d'une vente visant à réaliser la valeur d'une hypothèque.	Vente de biens réels
Application to cancel registration	(4) A person against whose real property a maintenance order is registered may apply to the Supreme Court for an order directing the Registrar to cancel the registration of the maintenance order.	(4) La personne dont les biens réels sont grevés d'une ordonnance alimentaire peut présenter une requête à la Cour suprême d'ordonner au registraire d'annuler l'enregistrement de l'ordonnance alimentaire.	Requête pour l'annulation de l'enregistrement
Order to cancel registration	(5) On an application under subsection (4), the Supreme Court may make an order directing the Registrar to cancel the registration under subsection 22.1(2) of a maintenance order against all or part of the estates and interests of the debtor or any other person, under such terms and conditions the Court considers appropriate.	(5) À la suite d'une requête faite en vertu du paragraphe (4), la Cour suprême peut ordonner au registraire d'annuler l'enregistrement fait en vertu du paragraphe 22.1(2) à l'égard de l'ensemble ou d'une partie des domaines et intérêts du débiteur ou de toute autre personne, aux conditions qu'elle juge appropriées.	Ordonnance d'annulation de l'enregistrement
Suspension of Driving Privileges		Suspension des privilèges de conduire	
Definitions	22.2. (1) In this section, "driver's licence" means a driver's licence, as defined by and issued under the <i>Motor Vehicles Act</i> ; (<i>permis de conduire</i>) "Registrar" means the Registrar as defined in the <i>Motor Vehicles Act</i> . (<i>registraire</i>)	22.2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article. «permis de conduire» Un permis de conduire au sens de la <i>Loi sur les véhicules automobiles</i> et délivré en vertu de cette loi. (<i>driver's licence</i>) «registraire» Le registraire au sens de la <i>Loi sur les véhicules automobiles</i> . (<i>Registrar</i>)	Définitions
Notice of intention	(2) Where (a) a debtor is in arrears under a filed maintenance order, and (b) the arrears have accrued beyond the prescribed amount or beyond the prescribed period, the Administrator may notify the debtor that if he or she does not, within 30 days after the notification, make arrangements satisfactory to the Administrator to comply with the maintenance order and to pay any arrears, the Administrator intends to direct the Registrar to refuse to issue a driver's licence to the debtor and to suspend any licence held by the debtor.	(2) Lorsque le débiteur est en retard dans le paiement de la pension alimentaire exigible au titre d'une ordonnance alimentaire déposée et que les arriérés accumulés ont dépassé le montant ou le délai réglementaires, l'administrateur peut aviser le débiteur que, à moins que ce dernier ne prenne des arrangements pour respecter l'ordonnance alimentaire et pour rembourser les arriérés — que l'administrateur juge satisfaisants - dans les 30 jours de l'avis, il émettra une directive enjoignant le registraire de refuser de délivrer un permis de conduire au débiteur et de suspendre tout permis détenu par celui-ci.	Avis d'intention

Direction to suspend licence	<p>(3) If the debtor does not, within the 30-day period referred to in subsection (2), make arrangements satisfactory to the Administrator to comply with the maintenance order, the Administrator may direct the Registrar to refuse to issue a driver's licence to the debtor and to suspend any licence held by the debtor.</p>	<p>(3) Si le débiteur ne prend pas les arrangements afin de respecter l'ordonnance alimentaire — à la satisfaction de l'administrateur — dans la période de 30 jours mentionnée au paragraphe (2), l'administrateur peut, par directive, demander au registraire de refuser de délivrer un permis de conduire au débiteur et de suspendre tout permis détenu par le débiteur.</p>	Directive en vue de la suspension du permis
Direction to impose conditions	<p>(4) If the Administrator is satisfied that a debtor requires a driver's licence for employment or medical purposes, the Administrator shall direct the Registrar to impose one or both of the following conditions on the licence, as an alternative to suspending or refusing to issue a licence:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) the debtor shall be restricted to operating a motor vehicle only for employment or medical purposes; (b) the debtor shall be restricted to operating a motor vehicle only during specified hours and in specified areas. 	<p>(4) S'il est convaincu que le débiteur a besoin d'un permis de conduire aux fins de son emploi ou à des fins médicales, l'administrateur doit, par directive, demander au registraire, au lieu de suspendre tout permis du débiteur ou de refuser de le lui délivrer, d'assortir son permis des deux conditions qui suivent, ou de l'une de ces conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le débiteur ne pourra conduire un véhicule automobile qu'aux seules fins de son emploi ou à des fins médicales; b) le débiteur ne pourra conduire un véhicule automobile qu'aux heures fixées et à l'intérieur d'une région donnée. 	Directive en vue d'imposer des conditions
Direction to reinstate or issue	<p>(5) Where a driver's licence has been suspended or where issuance of a licence is refused under this section, the Administrator shall direct the Registrar to reinstate or issue the licence, as the case may be, if</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) the debtor pays all arrears owing under the maintenance order; (b) the debtor is complying with arrangements made under subsection (3); (c) the maintenance order is varied and the debtor is not in default under the terms of the varied order; or (d) the maintenance order is withdrawn under section 6 or 6.1. 	<p>(5) Lorsqu'un permis de conduire a été suspendu ou que la délivrance d'un permis est refusée en vertu du présente article, l'administrateur, par directive, enjoint au registraire de rétablir ou de délivrer le permis si, selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le débiteur rembourse tous les arriérés exigibles au titre de l'ordonnance alimentaire; b) le débiteur se conforme aux arrangements faits en vertu du paragraphe (3); c) l'ordonnance alimentaire est modifiée et le débiteur n'est pas en défaut de paiement au titre de l'ordonnance modifiée; d) l'ordonnance alimentaire est retirée suivant l'article 6 ou 6.1. 	Directive en vue de rétablir ou de délivrer le permis
Direction to terminate conditions	<p>(6) Subsection (5) applies, with the necessary modifications, in respect of the termination of conditions imposed on a driver's licence under this section.</p>	<p>(6) Le paragraphe (5) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à la levée des conditions dont est assorti un permis de conduire en vertu du présent article.</p>	Directive en vue d'enlever les conditions
Court application	<p>(7) A debtor may apply to a court for an order</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) reinstating the debtor's driver's licence, where the licence is suspended under section 97.1 of the <i>Motor Vehicles Act</i>; (b) directing that a driver's licence be issued to the debtor, where issuance is refused under section 97.1 of the <i>Motor Vehicles Act</i>; or (c) terminating or varying conditions imposed on the debtor's driver's licence under section 97.1 of the <i>Motor Vehicles Act</i>. 	<p>(7) Le débiteur peut présenter une requête au tribunal de rendre une ordonnance en vue :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) de rétablir son permis de conduire dans le cas où son permis est suspendu en application de l'article 97.1 de la <i>Loi sur les véhicules automobiles</i>; b) d'obtenir qu'un permis de conduire lui soit délivré dans le cas où la délivrance est refusée en application de l'article 97.1 de la <i>Loi sur les véhicules automobiles</i>; c) de lever ou de modifier les conditions dont est assorti son permis de conduire en 	Requête au tribunal

application de l'article 97.1 de la *Loi sur les véhicules automobiles*.

Service requirements	(8) An application under subsection (7) must be served on the Administrator and the Registrar.	(8) Une requête faite en vertu du paragraphe (7) doit être signifiée à l'administrateur et au registraire.	Signification
Grounds for making order	(9) The court may make an order under subsection (7) if satisfied that (a) all arrears owing under the maintenance order have been paid; (b) a person's health is or would be seriously threatened if the debtor's driver's licence were not reinstated, if a licence were not issued to the debtor, or if conditions imposed on the debtor's licence were not terminated or varied; or (c) the debtor requires the driver's licence, or the termination or variation of conditions imposed on the licence, for employment purposes.	(9) Le tribunal peut rendre une ordonnance en application du paragraphe (7) s'il est convaincu, selon le cas : a) que tous les arriérés dus en vertu de l'ordonnance alimentaire ont été remboursés; b) que l'état de santé d'une personne est ou pourrait être sérieusement menacé si le permis de conduire du débiteur n'était pas rétabli, ou délivré, ou si les conditions dont le permis est assorti n'étaient pas levées ou modifiées; c) qu'aux fins de son emploi, le débiteur a besoin d'un permis de conduire ou de la levée ou de la modification des conditions dont est assorti son permis.	Motifs justifiant une ordonnance
Conditions	(10) If the court makes an order under subsection (7), it may also order the Registrar to impose any conditions on the debtor's driver's licence that may be imposed under subsection (4).	(10) Lorsqu'il rend une ordonnance en vertu du paragraphe (7), le tribunal peut aussi ordonner au registraire d'assortir le permis de conduire du débiteur des conditions qui peuvent être imposées en application du paragraphe (4).	Conditions
Conditions for reinstatement	(11) If a debtor is in arrears under more than one filed maintenance order, the Administrator shall not direct the Registrar to reinstate a driver's licence of the debtor or to issue a licence to the debtor, unless (a) all the arrears under all the maintenance orders have been paid; (b) arrangements satisfactory to the Administrator have been made to pay all the arrears under all the maintenance orders, and the debtor is in compliance with the arrangements; or (c) all the arrears under all the maintenance orders are the subject of one or more court orders for payment, and the debtor is in compliance with the court orders.	(11) Si un débiteur est en défaut de paiement au titre de plusieurs ordonnances alimentaires déposées, l'administrateur n'enjoint pas au registraire de rétablir le permis de conduire du débiteur ni de délivrer un permis au débiteur à moins, selon le cas : a) que tous les arriérés dus au titre de l'ensemble des ordonnances alimentaires ne soient remboursés; b) que des arrangements – que l'administrateur juge satisfaisants – n'aient été pris afin de rembourser tous les arriérés dus au titre de l'ensemble des ordonnances alimentaires et que le débiteur ne s'y conforme; c) que tous les arriérés dus au titre de l'ensemble des ordonnances alimentaires ne fassent l'objet d'une ou de plusieurs ordonnances en obligeant le paiement, et que le débiteur ne s'y conforme.	Conditions de rétablissement
Agreements void	(12) An agreement by the creditor and debtor to avoid or prevent the application of this section is void and has no force or effect.	(12) L'entente conclue entre le créancier et le débiteur dans le but d'éviter ou d'empêcher l'application du présent article est nulle et n'a aucune force exécutoire ni effet.	Entente nulle et sans effet

Time of default	(13) This section applies to a default under a maintenance order whether the default occurs before or after the coming into force of this section.	(13) Le présent article s'applique au défaut au titre d'une ordonnance alimentaire, qu'il soit survenu avant ou après l'entrée en vigueur du présent article.	Moment du défaut
	24. (1) Subsection 23(1) is repealed and the following is substituted:	24. (1) Le paragraphe 23(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :	
	Default Hearing	Audience portant sur le défaut de paiement	
Default in payments	23. (1) Where an obligation to pay money under a filed maintenance order is in default, the Administrator may prepare a statement of the arrears.	23. (1) Lorsqu'une obligation de payer une somme d'argent en application d'une ordonnance alimentaire déposée n'a pas été remplie, l'administrateur peut dresser un état des arriérés.	Défaut de paiement
	(2) Subsection 23(2) is amended by striking out "court" and substituting "Territorial Court".	(2) Le paragraphe 23(2) est modifié par suppression de «le tribunal» et par substitution de «la Cour territoriale».	
	(3) That portion of subsection 23(3) following subparagraph (b)(ii) is amended by (a) striking out "clerk of the court" and substituting "Clerk of the Territorial Court"; and (b) striking out "before the court" and substituting "before the Territorial Court".	(3) Le paragraphe 23(3) est modifié par : a) suppression de «greffier du tribunal» et par substitution de «greffier de la Cour territoriale»; b) suppression de «devant le tribunal» et par substitution de «devant la Cour territoriale».	
	(4) Subsection 23(4) is repealed and the following is substituted:	(4) Le paragraphe 23(4) est abrogé et remplacé par ce qui suit :	
Warrant for arrest	(4) Where the debtor fails to file the financial statement or to appear as required by the notice, the Territorial Court may issue a warrant in the prescribed form for the arrest of the debtor for the purpose of bringing him or her before the Court.	(4) La Cour territoriale peut émettre un mandat d'arrêt en la forme prescrite pour que compareisse devant elle le débiteur qui néglige de produire un état financier ou de comparaître comme l'exige l'avis.	Mandat d'arrêt
	25. (1) Subsection 24(2) is amended (a) in that portion preceding paragraph (a), by (i) striking out "court" and substituting "Territorial Court", (ii) striking out "order that the debtor" and substituting "make one or more of the following orders requiring that the debtor:"; (b) in each of paragraphs (a), (d), (e) and (f), by striking out "court" and substituting "Court"; and (c) by striking out "; and" at the end of the English version of paragraph (g) and substituting a semi-colon.	25. (1) Le paragraphe 24(2) est modifié par : a) suppression, dans le passage introductif, de : i) «le tribunal» et par substitution de «la Cour territoriale», ii) «peut ordonner au débiteur» et par substitution de «peut rendre une ou plusieurs des ordonnances qui suivent enjoignant au débiteur»; b) suppression, aux alinéas a), d) et e), de «le tribunal» et par substitution de «la Cour territoriale»; c) suppression, à l'alinéa f), de «au tribunal» et par substitution de «à la Cour territoriale»; d) suppression de «and», à la fin de la version anglaise de l'alinéa g), et par substitution d'un point-virgule.	

- (2) **Subsection 24(4) is amended by**
 (a) **striking out** "the court may" **and substituting** "the Territorial Court may"; **and**
 (b) **striking out** "where the court considers" **and substituting** "if the Court considers".

- (2) **Le paragraphe 24(4) est modifié par :**
 a) **suppression de** «le tribunal peut modifier une ordonnance alimentaire lors d'une audience pour défaut de paiement alimentaire lors d'une audience» **et par substitution de** «la Cour territoriale peut modifier une ordonnance alimentaire lors d'une audience pour défaut de paiement alimentaire»;
 b) **suppression de** «s'il juge» **et par substitution de** «si elle juge».

(3) **Subsection 24(5) is repealed and the following is substituted:**

(3) **Le paragraphe 24(5) est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

Exception

(5) The Territorial Court may not vary a maintenance order made by
 (a) the Supreme Court; or
 (b) a superior, county or district court of another territory or a province.

(5) La Cour territoriale ne peut modifier une ordonnance alimentaire rendue :
 a) soit par la Cour suprême;
 b) soit par une cour supérieure, une cour de comté ou une cour de district d'un autre territoire ou d'une province.

Exception

26. Subsection 25(1) is amended by striking out "court" and substituting "Territorial Court".

26. Le paragraphe 25(1) est modifié par suppression de «Le tribunal» et par substitution de «La Cour territoriale».

27. (1) Subsection 26(1) is repealed and the following is substituted:

27. (1) Le paragraphe 26(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Power to vary order

26. (1) The Territorial Court may vary an order made under subsection 24(2) if there is a change in the material circumstances of the debtor.

26. (1) La Cour territoriale peut modifier une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 24(2) lorsqu'il survient un changement dans les faits essentiels relatifs au débiteur.

Pouvoir de modifier une ordonnance

- (2) **Subsection 26(2) is amended by**
 (a) **striking out** "the court may" **and substituting** "the Territorial Court may"; **and**
 (b) **striking out** "the court directs" **and substituting** "the Court directs".

- (2) **Le paragraphe 26(2) est modifié par :**
 a) **suppression de** «du tribunal» **et par substitution de** «de la Cour territoriale»;
 b) **suppression de** «choisi par le tribunal» **et par substitution de** «que dicte la Cour territoriale».

28. Section 27 is amended by striking out "A court" and substituting "The Territorial Court".

28. L'article 27 est modifié par suppression de «Un tribunal» et par substitution de «La Cour territoriale».

29. The following is added after section 27:

29. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 27, de ce qui suit :

Joint and several liability

27.1. (1) Where, in a default hearing under section 24, the Territorial Court determines that the debtor has transferred assets or otherwise conferred a benefit on an individual for the purpose of evading an obligation to pay maintenance, and further determines that the individual knew or ought to have known of that purpose, the Court may order that the individual is, to

27.1. (1) Lors d'une audience pour défaut de paiement visée à l'article 24, si la Cour territoriale décide que le débiteur a transféré des biens ou a autrement conféré un avantage à un particulier dans le but de se soustraire à une obligation alimentaire et que cet individu connaissait ou aurait dû connaître le but recherché, la Cour territoriale peut ordonner que le particulier et le

Responsabilité conjointe et individuelle

the extent of the value of the assets or benefit, jointly and severally liable with the debtor for the maintenance payments and any arrears.

débiteur soient tenus conjointement et individuellement responsables des paiements de pension alimentaire et des arriérés, le cas échéant. Le particulier n'est toutefois tenu qu'à la valeur des biens transférés ou de l'avantage reçu.

Corporation

(2) Where, in a default hearing under section 24, the Territorial Court determines that

- (a) the debtor has, for the purpose of evading an obligation to pay maintenance, transferred assets or otherwise conferred a benefit on a corporation, and
- (b) any directors or officers of the corporation knew or ought to have known of that purpose,

the Court may order that the corporation and the directors and officers are, to the extent of the value of the assets or benefit, jointly and severally liable with the debtor for the maintenance payments and any arrears.

(2) Lors d'une audience portant sur le défaut de paiement en application de l'article 24, si elle décide que :

- a) d'une part, le débiteur a transféré des biens ou a autrement conféré un avantage à une société dans le but de se soustraire à une obligation alimentaire;
- b) d'autre part, les administrateurs ou les dirigeants de la société connaissaient ou auraient dû connaître le but recherché,

la Cour territoriale peut ordonner que la société, ses administrateurs et ses dirigeants soient tenus conjointement et individuellement responsables avec le débiteur des paiements de pension alimentaire et des arriérés, le cas échéant. La société, ses administrateurs et ses dirigeants ne sont toutefois tenus qu'à la valeur des biens transférés ou de l'avantage reçu.

Société

Setting aside gifts, transfers

27.2. The Territorial Court may make an order setting aside a gift or transfer of assets if

- (a) it appears to the Court that
 - (i) the debtor made the gift or transfer with an intention to evade an obligation to pay maintenance, and
 - (ii) the recipient of the gift or transfer is or was at a material time in a non-arm's length relationship with the debtor; and
- (b) the recipient is not subject to any order made under section 27.1 for joint and several liability in respect of the value of the assets.

27.2. La Cour territoriale peut rendre une ordonnance pour annuler un don ou un transfert de biens lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- a) il lui semble que le débiteur l'ait fait dans le but de se soustraire à une obligation alimentaire et que le donataire ou le destinataire du transfert est ou était au moment des faits un tiers lié;
- b) le donataire ou le destinataire du transfert ne fait l'objet d'aucune ordonnance rendue en vertu de l'article 27.1 reconnaissant sa responsabilité conjointe et individuelle à l'égard de la valeur des biens.

Annulation de cadeaux, de transferts

30. Section 28 is amended

- (a) in that portion preceding paragraph (a), by
 - (i) **striking out "Territories" and substituting "Northwest Territories", and**
 - (ii) **striking out "a court" and substituting "the Territorial Court"; and**
- (b) in paragraph (a), by striking out "court" and substituting "Court".

30. L'article 28 est modifié par suppression :

- a) **de «territoires» et par substitution de «Territoires du Nord-Ouest»;**
- b) **de «Un tribunal peut émettre un mandat d'arrêt en la forme prescrite afin de faire amener devant lui» et par substitution de «La Cour territoriale peut émettre un mandat d'arrêt en la forme prescrite afin de faire amener devant elle»;**
- c) **de «Le tribunal» et par substitution de «La Cour territoriale».**

31. The following is added after section 28:

31. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 28, de ce qui suit :

CORPORATIONS

SOCIÉTÉS

Definition of "sole corporation"

28.1. (1) In this section and section 28.3, "sole corporation" means a corporation as defined in the *Business Corporations Act* in respect of which the debtor

- (a) is the sole shareholder or the sole director; and
- (b) has the sole beneficial interest in the shares of the corporation.

28.1. (1) Au présent article et à l'article 28.3, «société à propriétaire unique» désigne une société au sens de la *Loi sur les sociétés par actions*, dont le débiteur est le seul actionnaire ou le seul administrateur de la société et possède le seul intérêt bénéficiaire dans les actions.

Définition de société à propriétaire unique

When sole corporation jointly and severally liable

(2) A sole corporation is jointly and severally liable with the debtor for payments required under a filed maintenance order if

- (a) the debtor has defaulted in a payment of maintenance required under the maintenance order;
- (b) the Administrator has served a notice on the corporation that he or she intends to apply to the Territorial Court for an order for joint and several liability if the arrears exceed \$500 at any time after service of the notice; and
- (c) the amount owing by the debtor under the maintenance order exceeds \$500 at any time after service of the notice under paragraph (b).

(2) La société à propriétaire unique est tenue conjointement et individuellement responsable avec le débiteur des paiements dus au titre d'une ordonnance alimentaire déposée si les conditions qui suivent sont réunies :

- a) le débiteur a fait défaut d'effectuer un paiement qu'exige l'ordonnance alimentaire déposée;
- b) l'administrateur a signifié à la société un avis l'informant qu'il entend demander à la Cour territoriale d'ordonner la responsabilité conjointe et individuelle si le montant des arriérés dépasse 500 \$ à tout moment après la signification de l'avis;
- c) le montant que doit le débiteur en vertu de l'ordonnance alimentaire dépasse 500 \$ à tout moment après la signification de l'avis visé à l'alinéa b).

Responsabilité conjointe et individuelle de la société à propriétaire unique

Remedies

(3) Where a sole corporation is jointly and severally liable under subsection (2),

- (a) the corporation continues to be liable as long as the debtor continues to be liable for payments under the maintenance order;
- (b) any enforcement proceeding that may be taken against the debtor may be taken against the corporation; and
- (c) the amount of a payment required under a maintenance order that is paid by or obtained by enforcement against the corporation is enforceable as a debt owed by the debtor to the corporation.

(3) Lorsque la société à propriétaire unique est tenue conjointement et individuellement responsable en vertu du paragraphe (2) :

- a) elle le demeure aussi longtemps que le débiteur demeure tenu aux paiements exigibles au titre de l'ordonnance alimentaire;
- b) toute procédure d'exécution intentée contre le débiteur peut l'être également contre elle;
- c) le débiteur lui doit les sommes qu'elle a payées en vertu d'une ordonnance alimentaire ou qui ont été obtenues d'elle dans l'exécution de cette ordonnance, et cette dette du débiteur envers la société peut aussi faire l'objet d'une procédure d'exécution.

Recours

Limitation of liability where notice served

(4) Notwithstanding subsection (3), a sole corporation is not liable for payments under a maintenance order that come due on or after the day on

(4) Malgré le paragraphe (3), une société à propriétaire unique n'est pas tenue aux paiements exigibles en vertu d'une ordonnance alimentaire qui

Limite de responsabilité à la suite de la signification

which the corporation serves a notice on the Administrator that

- (a) indicates that the debtor has ceased to be the sole shareholder or director of, and has ceased to have the sole beneficial interest in the shares of, the corporation as of a specified date;
- (b) gives the name and address of any person or persons who acquired the shares or beneficial interest of the debtor; and
- (c) specifies the consideration, if known to the corporation, that the debtor received or will receive for the shares or the beneficial interest.

Declaratory order

(5) The Administrator or the recipient of a notice served under paragraph (2)(b) may apply to the Territorial Court for an order declaring

- (a) whether or not the recipient of the notice is a sole corporation within the meaning of this section; and
- (b) when the recipient of the notice became or ceased to be such a corporation.

Definitions

28.2. (1) In this section,

"control", in respect of a closely-held corporation, means the holding by or on behalf of one or more persons, either directly or indirectly, other than by way of security only, of shares of the corporation carrying voting rights sufficient to elect a majority of the directors of the corporation; (*contrôle*)

"closely-held corporation" means a corporation as defined in the *Business Corporations Act* that is under the control of

- (a) the debtor, or
- (b) the debtor and one or more persons who are in a non-arm's length relationship with, or who are immediate family members of, the debtor; (*société à peu d'actionnaires*)

"immediate family member", in respect of a debtor, means a spouse, former spouse, child, sibling, step-sibling, half-sibling or parent of the debtor. (*membre de la famille immédiate*)

viennent à échéance à la date ou après la date à laquelle la société signifie à l'administrateur un avis l'informant, à la fois :

- a) du fait que le débiteur, à partir d'une date que la société précise, n'est plus le seul actionnaire, n'est plus le seul administrateur ou ne possède plus le seul intérêt bénéficiaire dans les actions de la société;
- b) des nom et adresse des personnes qui ont acquis les actions ou l'intérêt bénéficiaire du débiteur;
- c) de la contrepartie, si elle est connue de la société, que le débiteur a reçue ou qu'il recevra pour les actions ou l'intérêt bénéficiaire dans celles-ci.

(5) L'administrateur ou la personne à qui a été signifié l'avis visé à l'alinéa (2)b) peut présenter une requête à la Cour territoriale de déclarer, à la fois :

- a) si la personne à qui a été signifié l'avis est une société à propriétaire unique au sens du présent article;
- b) la date à laquelle la personne à qui a été signifié l'avis est devenue une telle société ou a cessé de l'être.

Ordonnance déclaratoire

28.2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article. Définitions

«contrôle» Dans le cadre d'une société à peu d'actionnaires, le fait pour une ou plusieurs personnes de détenir pour elles-mêmes ou au nom d'une ou de plusieurs autres personnes, directement ou indirectement mais autrement qu'à titre de seule garantie, des actions de la société qui confèrent un droit de vote dont l'exercice permet d'élire la majorité des administrateurs de la société. (*control*)

«membre de la famille immédiate» Conjoint, ex-conjoint, enfant, soeur, frère, belle-soeur, beau-frère, demi-soeur, demi-frère, ou père ou mère du débiteur. (*immediate family member*)

«société à peu d'actionnaires» S'entend d'une société au sens de la *Loi sur les sociétés par actions* qui est assujettie au contrôle, selon le cas :

- a) du débiteur;
- b) du débiteur et d'un ou plusieurs tiers liés ou membres de la famille immédiate du débiteur. (*closely-held corporation*)

Order for joint and several liability

(2) The Administrator may apply to the Territorial Court for an order that a closely-held corporation is jointly and severally liable with a debtor for payments required under a filed maintenance order, if

- (a) the debtor is in arrears of maintenance required under the maintenance order;
- (b) the Administrator has served a notice on the corporation that he or she intends to apply to the Court for an order for joint and several liability if the arrears exceed \$500 at any time after service of the notice; and
- (c) the amount owing under the maintenance order exceeds \$500 at any time after service of the notice referred to in paragraph (b).

(2) L'administrateur peut présenter une requête à la Cour territoriale de déclarer qu'une société à peu d'actionnaires est tenue conjointement et individuellement responsable avec le débiteur des paiements dus au titre d'une ordonnance alimentaire déposée si les conditions qui suivent sont réunies :

- a) le débiteur a fait défaut d'effectuer un paiement dû au titre d'une ordonnance alimentaire déposée;
- b) l'administrateur a signifié à la société un avis l'informant qu'il entend demander à la Cour territoriale une ordonnance déclarant la responsabilité conjointe et individuelle si le montant des arriérés dépasse 500 \$ à tout moment après la signification de l'avis;
- c) le montant dû en vertu de l'ordonnance alimentaire dépasse 500 \$ à tout moment après la signification de l'avis visé à l'alinéa b).

Ordonnance déclarant la responsabilité conjointe et individuelle

Liability of closely-held corporation

(3) Where, on an application made under subsection (2), the Territorial Court orders that a closely-held corporation is jointly and severally liable,

- (a) the corporation continues to be liable as long as the debtor continues to be liable for payments under the maintenance order;
- (b) any enforcement proceeding that may be taken against the debtor may be taken against the corporation; and
- (c) the amount of a payment required under a maintenance order that is paid by or obtained by enforcement against the corporation, is enforceable as a debt owed by the debtor to the corporation.

(3) Sur requête présentée en application du paragraphe (2), lorsque la Cour territoriale déclare que la société à peu d'actionnaires est tenue conjointement et individuellement responsable en vertu du paragraphe (2) :

- a) elle le demeure aussi longtemps que le débiteur demeure tenu aux paiements exigibles au titre de l'ordonnance alimentaire;
- b) toute procédure d'exécution intentée contre le débiteur peut l'être également contre la société;
- c) les sommes d'argent que la société a payées en vertu d'une ordonnance alimentaire ou qui ont été obtenues de la société dans l'exécution de cette ordonnance constituent une dette du débiteur envers la société pouvant aussi faire l'objet de procédure en exécution.

Responsabilité de la société à peu d'actionnaires

Limitation of liability

(4) Notwithstanding subsection (3), a closely-held corporation is not liable for payments under a maintenance order that come due on or after the day on which the corporation serves a notice on the Administrator that

- (a) indicates that the debtor has ceased to hold and to have a beneficial interest in any shares of the corporation as of a specified date;
- (b) gives the name and address of any person who acquired the shares or the beneficial interest of the debtor; and
- (c) specifies the consideration, if known to the corporation, that the debtor received or

(4) Malgré le paragraphe (3), une société à peu d'actionnaires n'est pas tenue aux paiements en vertu d'une ordonnance alimentaire qui viennent à échéance à la date ou après la date où la société signifie à l'administrateur un avis l'informant, à la fois :

- a) du fait que le débiteur, à partir d'une date que la société précise, ne détient plus ou n'a plus d'intérêt bénéficiaire dans les actions de la société;
- b) des nom et adresse des personnes qui ont acquis les actions ou l'intérêt bénéficiaire du débiteur;
- c) de la contrepartie, si elle est connue de la société, que le débiteur a reçue ou qu'il

Limite de responsabilité

will receive for the shares or the beneficial interest.

recevra pour les actions ou l'intérêt bénéficiaire dans celles-ci.

Declaratory order

(5) The Administrator or the recipient of a notice served under paragraph (2)(b) may apply to the Territorial Court for an order

- (a) declaring whether or not the recipient of the notice is a closely-held corporation within the meaning of this section;
- (b) declaring when the recipient of the notice became or ceased to be a closely-held corporation; and
- (c) requiring a person referred to in paragraph (4)(b) or the debtor to pay the consideration referred to in paragraph (4)(c) to the Administrator, to the extent required to discharge any arrears of maintenance.

(5) L'administrateur ou la personne à qui a été signifié l'avis visé à l'alinéa 2b) peut présenter une requête à la Cour territoriale, à la fois :

- a) de déclarer si la personne à qui a été signifié l'avis est une société à peu d'actionnaires au sens du présent article;
- b) de déclarer la date à laquelle la personne à qui a été signifié l'avis est devenue une telle société ou a cessé de l'être;
- c) d'enjoindre à la personne mentionnée à l'alinéa (4)b) ou au débiteur de payer la contrepartie mentionnée à l'alinéa (4)c) à l'administrateur, dans la mesure nécessaire au remboursement de tous les arriérés de pension alimentaire.

Ordonnance déclaratoire

Considerations and reduction of risk

28.3. For the purposes of an enforcement proceeding under section 28.1 or 28.2, the Territorial Court

- (a) shall consider whether a significant risk to the continued solvency of the sole corporation or closely-held corporation arises or will arise as a result of the enforcement proceedings; and
- (b) shall, if it is determined that a significant risk has arisen or will arise, proceed in a manner that will reduce the risk while providing for effective enforcement of the maintenance order.

28.3. Aux fins de la procédure d'exécution visée à l'article 28.1 ou 28.2, la Cour territoriale :

- a) détermine si la procédure met ou mettra en péril la solvabilité continue de la société à propriétaire unique ou de la société à peu d'actionnaires;
- b) s'il est établi qu'un risque élevé d'insolvabilité existe ou existera, procède d'une manière qui réduira ce risque tout en permettant l'exécution efficace de l'ordonnance alimentaire.

Considérations et réduction du risque

Court may order further hearing

28.4. The Territorial Court may, on an application under subsection 28.1(5) or subsection 28.2(2) or (5),

- (a) determine the matter in a summary manner; or
- (b) order a further hearing to determine what orders, if any, should be made.

28.4. Lorsqu'elle est saisie d'une requête en vertu du paragraphe 28.1(5) ou du paragraphe 28.2(2) ou (5), la Cour territoriale peut, selon le cas :

- a) décider de la question par voie sommaire;
- b) ordonner une nouvelle audience pour décider des ordonnances qui doivent être rendues, le cas échéant.

Ordonnance de nouvelle audience

32. Section 29 is repealed and the following is substituted:

32. L'article 29 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application of payments

29. Subject to any court order or direction of the Administrator that requires otherwise, money paid on account of a maintenance order must be credited as follows unless the debtor specifies otherwise at the time the payment is made:

- (a) firstly, to the current periodic payment;
- (b) secondly, to any arrears outstanding;
- (c) lastly, to any other amount payable and outstanding.

29. Sous réserve d'une ordonnance d'un tribunal ou d'une directive de l'administrateur à l'effet contraire, les sommes d'argent payées en application d'une ordonnance alimentaire doivent être affectées de la manière suivante, à moins que le débiteur ne donne d'autres instructions au moment de verser ces sommes :

- a) d'abord, aux versements périodiques courants;
- b) ensuite, aux arriérés qui sont dus;
- c) et enfin, aux autres paiements dus et exigibles.

Affectation des sommes reçues

OFFENCES

INFRACTIONS

Failure to provide information or records	29.1. Every person who contravenes or fails to comply with subsection 9(4) commits an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding \$5,000 or to imprisonment for a period not exceeding six months, or to both.	29.1. Quiconque contrevient au paragraphe 9(4), ou ne s'y conforme pas, commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.	Défaut de fournir des renseignements et des documents
Offences by debtor	29.2. Every person who contravenes or fails to comply with subsection 13.1(5), (6) or (7) commits an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding \$5,000 or to imprisonment for a period not exceeding six months, or to both.	29.2. Quiconque contrevient au paragraphe 13.1(5), (6) ou (7), ou ne s'y conforme pas, commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.	Infractions du débiteur
Providing false statement or item	29.3. Every person who knowingly (a) provides false or misleading information, or (b) produces a false document or item, to the Administrator commits an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding \$5,000 or to imprisonment for a period not exceeding six months, or to both.	29.3. Est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines, quiconque : a) fait sciemment une déclaration fausse ou trompeuse à l'administrateur; b) fournit sciemment un faux document ou objet à l'administrateur.	Fausses déclarations ou faux objets
Liability of directors and others	29.4. Every director, officer or agent of a corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in an act or omission of the corporation that would constitute an offence by the corporation is guilty of that offence and is liable on summary conviction to the penalties provided for the offence, whether or not the corporation has been prosecuted or convicted for the offence.	29.4. L'administrateur, le dirigeant ou le mandataire d'une société, qui a ordonné ou autorisé une action ou omission qui constituerait une infraction commise par la société ou qui y acquiesce ou y participe commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, des peines prévues pour cette infraction, que la société ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable relativement à l'infraction.	Responsabilité des administrateurs et autres
Vicarious liability	29.5. In a prosecution for an offence under this Act, it is sufficient proof of the offence to establish that it was committed by an employee or agent of the accused, whether or not the employee or agent is identified or has been prosecuted for or convicted of the offence, unless the accused establishes that (a) the offence was committed without the knowledge of the accused; and (b) the accused exercised all due diligence to prevent the commission of the offence.	29.5. Dans une poursuite pour infraction à la présente loi, il suffit, pour prouver l'infraction, d'établir qu'elle a été commise par un employé ou un mandataire de l'accusé, que cet employé ou mandataire ait ou non été identifié, poursuivi ou déclaré coupable, à moins que l'accusé ne prouve, à la fois : a) que l'infraction a été commise à son insu; b) qu'il a utilisé toute la diligence raisonnable pour l'empêcher.	Responsabilité du fait d'autrui
Penalties do not affect maintenance obligations	29.6. For greater certainty, a penalty imposed for an offence under this Act or under subsection 97.3(1) of the <i>Motor Vehicles Act</i> does not affect any obligation to pay maintenance or the accruing of any arrears under a maintenance order.	29.6. Il est entendu qu'une peine imposée pour une contravention à la présente loi ou au paragraphe 97.3(1) de la <i>Loi sur les véhicules automobiles</i> ne modifie par l'obligation de payer une pension alimentaire ni l'échéance des arriérés en vertu d'une ordonnance alimentaire.	Obligations non restreintes
33. The heading preceding section 30 is repealed and the following is substituted:		33. L'intertitre qui précède l'article 30 est abrogé et remplacé par ce qui suit :	

GENERAL PROVISIONS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

34. The following is added after section 30:

Immunity from action

30.1. The Administrator, an enforcement officer and any other person having powers or duties under this Act or the regulations, shall not be liable for anything done or not done by him or her in good faith in the performance of his or her duties or in the exercise of his or her powers.

35. Section 32 is repealed and the following is substituted:

Regulations

32. The Commissioner, on the recommendation of the Minister, may make regulations

- (a) respecting the filing and refiling of maintenance orders with the Administrator;
- (b) respecting the contents of any form required by this Act, including a notice, a statement of arrears and a financial statement;
- (c) respecting requirements to include copies of pay statements, income tax returns and other documents as part of a financial statement;
- (d) respecting enforcement measures that the Administrator shall take before he or she may advertise under section 9.1, and prescribing an amount of arrears and a period of time for the purposes of paragraph 9.1(1)(b);
- (e) respecting the types of identifying information that may be disclosed, and the types that shall not be disclosed, by the Administrator for the purposes of advertisements referred to in section 9.1;
- (f) prescribing an amount of arrears and a period of time for the purposes of subsection 11.1(1);
- (g) in respect of a debtor who is an employee and each of his or her dependants, prescribing the minimum amount of wages that is exempt from attachment under subsection 17(5);
- (h) prescribing the portion of the wages of a debtor that is exempt from attachment;
- (i) respecting costs that are payable to the Administrator in respect of, and that may be recovered under, a notice of attachment or a notice of garnishment;
- (j) prescribing an amount of arrears and a period of time for the purposes of paragraph 22.2(2)(b);
- (k) respecting service of documents required

34. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 30, de ce qui suit :

30.1. L'administrateur, l'agent d'exécution et toutes les autres personnes qui ont des attributions en vertu de la présente loi ou des règlements bénéficient de l'immunité pour les actes accomplis ou les omissions commises de bonne foi dans l'exercice de leurs attributions.

35. L'article 32 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

32. Sur recommandation du ministre, le commissaire peut prendre des règlements :

- a) sur le dépôt initial et tout dépôt subséquent des ordonnances alimentaires auprès de l'administrateur;
- b) sur le contenu de toute formule requise par la présente loi, y compris l'avis, l'état des arriérés et l'état financier;
- c) sur l'exigence d'inclure une copie d'un bulletin de paie, d'une déclaration de revenus et d'autres documents dans l'état financier;
- d) sur les mesures d'exécution que l'administrateur prend avant de pouvoir faire la publicité prévue à l'article 9.1, et sur la détermination d'un montant d'arriérés et d'un délai aux fins de l'alinéa 9.1(1)b);
- e) sur les renseignements d'identification qui peuvent être divulgués par l'administrateur et ceux qui ne peuvent l'être aux fins de la publicité visée à l'article 9.1;
- f) sur la détermination d'un montant d'arriérés et d'un délai aux fins du paragraphe 11.1(1);
- g) à l'égard d'un débiteur qui est un employé et des personnes à sa charge, sur la prescription du montant minimum du salaire qui est exempt de la saisie en vertu du paragraphe 17(5);
- h) sur la partie du salaire d'un débiteur qui est exempte de saisie;
- i) sur les frais afférents à un avis de saisie ou à un bref de saisie-arrêt, qui sont payables à l'administrateur et qui peuvent être recouverts en vertu de de cet avis et de ce bref;
- j) sur la détermination d'un montant d'arriérés et d'un délai aux fins de l'alinéa 22.2(2)b);
- k) sur la signification des documents devant

Immunité

Règlements

to be served under this Act and the giving of notices required to be given under this Act, and respecting when service is deemed to have been effected and when a notice is deemed to have been received;

- (l) respecting forms and procedures for making and keeping records as required by this Act;
- (m) respecting records to be kept by the Administrator;
- (n) prescribing the interest rate and manner of calculating interest on arrears that accrue under maintenance orders, and respecting the charging and collection of such interest by the Administrator on behalf of creditors;
- (o) prescribing fees that may be charged by the Administrator in respect of dishonoured cheques;
- (p) prescribing any other matter or thing that by this Act may or is to be prescribed; and
- (q) respecting any other matter that the Commissioner considers necessary for carrying out the purposes and provisions of this Act.

être signifiés en vertu de la présente loi, et sur la signification et la réception d'avis réputées;

- l) sur les formules et les procédures nécessaires pour établir et tenir les registres requis par la présente loi;
- m) sur les registres que l'administrateur doit tenir;
- n) sur la prescription des taux d'intérêt et la manière de calculer les intérêts sur les arriérés exigibles en vertu d'une ordonnance alimentaire et sur l'imposition et la perception de ces intérêts par l'administrateur au nom des créanciers;
- o) sur les frais que peut exiger l'administrateur dans le cas de chèques impayés;
- p) sur toute autre chose qui peut ou doit être prescrite par la présente loi;
- q) sur toute autre question qu'il juge nécessaire à la réalisation des fins et à l'application des dispositions de la présente loi.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

Motor Vehicles Act

36. (1) The *Motor Vehicles Act* is amended by this section.

(2) The following is added after section 70:

Other sections apply

70.1. For greater certainty, sections 97.1, 97.2 and 97.3 apply in respect of an application for the issuance of a driver's licence under section 68, 69 or 70.

(3) The following is added after subsection 71(2):

Exception where default under maintenance order

(2.1) The Registrar shall not, except in accordance with a direction of the Maintenance Enforcement Administrator or a court order referred to in section 97.1 or 97.2, issue a driver's licence to a person making an application under subsection (1) if, under laws of the other jurisdiction that are substantially similar to section 97.1 of this Act, the driver's licence issued in that jurisdiction has been suspended or cancelled as a result of default under a maintenance order and has not been reinstated.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

36. (1) Le présent article modifie la *Loi sur les véhicules automobiles*.

Loi sur les véhicules automobiles

(2) La même loi est modifiée par insertion, après l'article 70, de ce qui suit :

70.1. Il est entendu que les articles 97.1, 97.2 et 97.3 s'appliquent lors d'une demande de délivrance d'un permis de conduire présentée en vertu de l'article 68, 69 ou 70.

Applications d'autres articles

(3) La même loi est modifiée par insertion, après le paragraphe 71(2), de ce qui suit :

(2.1) Sous réserve d'une directive de l'administrateur de l'exécution des ordonnances alimentaires ou d'une ordonnance d'un tribunal visée à l'article 97.1 ou 97.2, le registraire ne peut délivrer un permis de conduire à la personne qui en fait la demande en vertu du paragraphe (1) si, en vertu des lois d'une autre autorité compétente qui sont sensiblement comparables à l'article 97.1 de la présente loi, le permis de conduire qui a été délivré par cette autorité a été suspendu ou annulé en raison d'un défaut au titre d'une ordonnance alimentaire et n'a pas été rétabli.

Exception en cas de défaut au titre d'une ordonnance alimentaire

(4) The following is added after section 97:

(4) La même loi est modifiée par insertion, après l'article 97, de ce qui suit :

Direction of Maintenance Enforcement Administrator

97.1. On receiving a direction from the Maintenance Enforcement Administrator under subsection 22.2(3) or (4) of the *Maintenance Orders Enforcement Act*, the Registrar shall, in accordance with the direction,

- (a) suspend the driver's licence of the person named in the direction;
- (b) refuse to issue a driver's licence to the person; or
- (c) impose the conditions specified in the direction on the person's driver's licence.

97.1. Dès réception d'une directive de l'administrateur de l'exécution des ordonnances alimentaires en vertu du paragraphe 22.2(3) ou (4) de la *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires*, le registraire, en conformité avec la directive, selon le cas :

- a) suspend le permis de conduire de la personne nommée dans la directive;
- b) refuse de délivrer un permis de conduire à la personne;
- c) assortit le permis de conduire de la personne des conditions mentionnées dans la directive.

Directive de l'administrateur de l'exécution des ordonnances alimentaires

Direction to reinstate, issue or terminate conditions

97.2. (1) On receiving a direction from the Maintenance Enforcement Administrator under subsection 22.2(5) or (6) of the *Maintenance Orders Enforcement Act*, the Registrar shall, in accordance with the direction,

- (a) reinstate the driver's licence of the person named in the direction;
- (b) issue a driver's licence to the person; or
- (c) terminate the conditions on the person's driver's licence that are specified in the direction.

97.2. (1) Dès réception d'une directive de l'administrateur de l'exécution des ordonnances alimentaires en vertu du paragraphe 22.2(5) ou (6) de la *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires*, le registraire, en conformité avec la directive, selon le cas :

- a) rétablit le permis de conduire de la personne nommée dans la directive;
- b) délivre un permis de conduire à la personne;
- c) met fin aux conditions dont est assorti le permis de conduire de la personne nommée dans la directive.

Directive en vue du rétablissement ou de la délivrance d'un permis ou de la levée des conditions

Court order

(2) If a court, under subsection 22.2(7) of the *Maintenance Orders Enforcement Act*, orders the reinstatement or issuance of a driver's licence to a person, or the termination or variation of conditions that were imposed on a driver's licence, the Registrar shall reinstate or issue the licence, or terminate or vary the conditions, in accordance with the order.

(2) Si, en application du paragraphe 22.2(7) de la *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires*, un tribunal ordonne le rétablissement ou la délivrance d'un permis de conduire à une personne ou la levée ou la modification des conditions dont est assorti un permis de conduire, le registraire rétablit ou délivre le permis, ou modifie les conditions ou y met fin, en conformité avec l'ordonnance.

Ordonnance du tribunal

Other requirements apply

(3) Notwithstanding subsections (1) and (2), the Registrar shall not reinstate or issue a driver's licence under this section unless the Registrar is satisfied that the person meets all the requirements for the issuance of a driver's licence under this Act.

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), le registraire ne rétablit pas un permis de conduire, ni ne le délivre en application du présent article à moins qu'il soit convaincu que la personne remplit toutes les exigences pour la délivrance d'un permis de conduire en vertu de la présente loi.

Autres exigences

Notice of suspension

97.3. (1) Where a driver's licence is suspended under section 97.1, the Registrar shall send to the person named in the licence a notice stating that the driver's licence

- (a) is suspended in accordance with a direction of the Maintenance Enforcement Administrator or a court order, as the case may be; and
- (b) will not be reinstated unless the Registrar receives a direction of the Maintenance

97.3. (1) Dès la suspension du permis de conduire en application de l'article 97.1, le registraire fait parvenir au titulaire du permis un avis l'informant que le permis de conduire, à la fois :

- a) est suspendu conformément à une directive de l'administrateur de l'exécution des ordonnances alimentaires ou une ordonnance du tribunal, selon le cas;
- b) ne sera rétabli que lorsque le registraire

Avis de suspension

Enforcement Administrator, or a court order, for the reinstatement of the suspended licence, and payment of the prescribed fees for the reinstatement of a suspended licence.

recevra, d'une part, une directive de l'administrateur de l'exécution des ordonnances alimentaires ou une ordonnance judiciaire lui enjoignant de rétablir le permis suspendu et, d'autre part, le paiement des frais réglementaires afférents à ce rétablissement.

Notice of conditions

(2) Where conditions are imposed on a driver's licence under section 97.1, the Registrar shall send to the person named in the licence a notice

- (a) stating that the driver's licence is restricted by conditions in accordance with a direction of the Maintenance Enforcement Administrator or a court order, as the case may be;
- (b) setting out the conditions; and
- (c) stating that the conditions will remain in effect unless the Registrar receives a direction of the Maintenance Enforcement Administrator, or a court order, terminating or varying them.

(2) Lorsque le permis de conduire est assorti de conditions en vertu de l'article 97.1, le registraire fait parvenir au titulaire du permis un avis :

- a) indiquant que le permis de conduire est assorti de conditions conformément à une directive de l'administrateur de l'exécution des ordonnances alimentaires ou à une ordonnance judiciaire, selon le cas;
- b) précisant les conditions;
- c) indiquant que les conditions demeurent en vigueur tant que le registraire n'a pas reçu de directive de l'administrateur de l'exécution des ordonnances alimentaires ou d'ordonnance judiciaire les modifiant ou y mettant fin.

Avis portant sur les conditions

Notice of termination or variation

(3) Where conditions imposed on a driver's licence under section 97.1 are terminated or varied under subsection 97.2(1) or (2), the Registrar shall send to the person named in the licence a notice advising of the termination or setting out the varied conditions.

(3) Lorsque les conditions dont est assorti un permis de conduire en vertu de l'article 97.1 sont levées ou modifiées en vertu du paragraphe 97.2(1) ou (2), le registraire fait parvenir au titulaire du permis un avis l'informant de la levée des conditions ou des modifications apportées.

Avis de levée ou de modifications des conditions

Duty to return licence

(4) On receipt of a notice referred to in this section, the person named in the driver's licence shall return the driver's licence to the Registrar by the date specified in the notice.

(4) Dès réception de l'avis mentionné au présent article, le titulaire du permis le remet au registraire au plus tard à la date spécifiée dans l'avis.

Obligation de remettre le permis

(5) **Section 122 is amended by striking out "suspended or cancelled" in each of paragraphs (a) and (b) and substituting "cancelled, suspended or restricted by conditions".**

(5) **L'article 122 est modifié par suppression de «suspendu ni annulé», aux alinéas a) et b), et par substitution de «annulé, suspendu ou assorti de conditions».**

TRANSITIONAL

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Garnishee summons issued before this Act comes into force

37. Subsection 17(5) of the *Maintenance Orders Enforcement Act*, as that subsection read immediately before the coming into force of section 19 of this Act, continues to apply in respect of a garnishee summons issued before section 19 of this Act comes into force.

37. Le paragraphe 17(5) de la *Loi sur l'exécution des pensions alimentaires*, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 19 de la présente loi, continue de s'appliquer aux brefs de saisie-arrêt délivrés avant l'entrée en vigueur de cet article.

Brefs de saisie-arrêt délivrés avant l'entrée en vigueur de la Loi

COMMENCEMENT

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into
force

38. This Act or any provision of this Act comes into force on a day or days to be fixed by order of the Commissioner.

38. La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du commissaire.

Entrée en
vigueur

